



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2017-131

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

ARS

- R93-2017-12-13-004 - 2017-015 EHPAD RESIDENCE ORPEA LA RENAISSANCE (2 pages) Page 4
- R93-2017-12-07-004 - 2017-098 Avis AAP ARS-PACA-CD VAUCLUSE et Cahier des charges (28 pages) Page 7

ARS PACA

- R93-2017-11-28-011 - 2017 11 28 DEC NOMINATION RESSEGUIER CPPII (2 pages) Page 36
- R93-2017-12-07-005 - 2017 12 07 DEC PUI CLIN DE L'ESPERANCE (3 pages) Page 39
- R93-2017-12-08-004 - 2017 12 08 DEC CONVENTION SSTRAIT STE PUI HPC CH ARLES (2 pages) Page 43
- R93-2017-11-29-009 - DECISION N° 2017GCS11-064 DU 29 NOVEMBRE 2017 PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE DE MOYENS « GIRCI MEDITERRANEE » (4 pages) Page 46
- R93-2017-12-12-003 - DECISION N° 2017GCS12-068 DU 12 DECEMBRE 2017 PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE DE MOYENS « PLATEFORME HOSPITALIERE DU TERRITOIRE DES HAUTES-ALPES (5 pages) Page 51
- R93-2017-12-12-004 - DECISION N° 2017GHT12-069 DU 12 DECEMBRE 2017 PORTANT APPROBATION DES AVENANTS N° 1 ET N°2 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DES BOUCHES DU RHONE « GHT13 » (8 pages) Page 57
- R93-2017-12-12-002 - DECISION N°2017GCS11-065 DU 12 DECEMBRE 2017 PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°4 LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE DE MOYENS« GCSPA » (4 pages) Page 66

DIRM

- R93-2017-12-13-001 - Arrêté portant modification de l'annexe tarifaire du règlement local de la station de Nice Cannes Villefranche (5 pages) Page 71
- R93-2017-12-12-001 - Arrêté portant modification du règlement local de la station de pilotage des ports de Marseille et du golfe de Fos. (12 pages) Page 77

DRAAF PACA

- R93-2017-12-05-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Daniel BENKEL 51 boulevard Marius Bremond 13015 MARSEILLE (1 page) Page 90
- R93-2017-12-07-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M José VEIGA 88 Rue d'Endoumes 13007 MARSEILLE (1 page) Page 92
- R93-2017-12-07-002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Julien BEGOU 55 chemin de BASTET 26470 BELLEGARDE EN DIOIS (2 pages) Page 94

R93-2017-12-14-001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter du GAEC ELEVEURS DE BAOUS 3-4 Rue de la Poudrière 06640 ST-JEANNET (1 page)	Page 97
R93-2017-12-13-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter du GAEC L'OREE DU PUY La Crotte 04200 NOYERS SUR JABRON (2 pages)	Page 99
R93-2017-12-14-002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter du GAEC LES BRIANDS 378A Chemin du Coulet de Ribes - Les Briands 84160 CUCURON (1 page)	Page 102
R93-2017-12-08-002 - Arrêté portant reconnaissance du GIEE ADEAR05 (2 pages)	Page 104
R93-2017-12-08-003 - arrêté portant reconnaissance du GIEE ARGENA (2 pages)	Page 107
R93-2017-12-08-001 - arrêté portant reconnaissance du GIEE SCA Vignerons réunis du Terroir de Cabrières (2 pages)	Page 110

SGAR PACA

R93-2017-12-11-062 - ARRETE du 11/12/2017 portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises à l'encontre de l'entreprise DEBONO TRANSPORTS (821 502 580) (2 pages)	Page 113
R93-2017-12-11-063 - ARRETE du 11/12/2017 portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises à l'encontre de l'entreprise MIRA (819 549 767) (2 pages)	Page 116
R93-2017-12-11-060 - ARRETE du 11/12/2017 portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises à l'encontre de l'entreprise TCIM (478 542 442) (2 pages)	Page 119
R93-2017-12-11-059 - ARRETE du 11/12/2017 portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises à l'encontre de l'entreprise TMTP (815 187 190) (2 pages)	Page 122
R93-2017-12-11-061 - ARRETE du 11/12/2017 portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises à l'encontre de l'entreprise TRANSPORT COULON PATRICK (814 258 943) (2 pages)	Page 125

ARS

R93-2017-12-13-004

2017-015 EHPAD RESIDENCE ORPEA LA
RENAISSANCE

Création PASA 14 places

Réf : DD13-0517-3847-D

ARRETE DOMS/PA n° 2017- 015

portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD) RESIDENCE ORPEA LA RENAISSANCE, sans extension de sa capacité.

FINESS ET: 13 002 365 8
FINESS EJ: 92 003 015 2

Le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L313-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu les arrêtés du 26 avril 1999 et du 13 août 2004 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'annexe quatre de la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Considérant que la visite de labellisation d'un pôle d'activité et de soins adaptés a fait l'objet d'un avis favorable à la reconnaissance d'une telle unité au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes de la renaissance ;

Sur proposition de la déléguée départementale du département des Bouches-du-Rhône de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Arrêtent

Article 1er : Un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places est autorisé au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) RESIDENCE ORPEA LA RENAISSANCE.

La capacité totale de l'établissement reste constante, elle est fixée à 85 lits d'hébergement permanent.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SA ORPEA – SIEGE SOCIAL -

Page 1/2



N° d'identification (n° *FINESS*): 92 003 015 2
Adresse complète : 12 rue Jean Jaurès -92062 Puteaux
Statut juridique : 73 – Société anonyme
N° SIREN : 401 251 566

Entité établissement (ET) : EHPAD RESIDENCE ORPEA LA RENAISSANCE – 17 boulevard Pèbre- 13008
Marseille
Numéro d'identification (n° *FINESS*) : 13 002 365 8
Numéro SIRET : 401 251 566 00840
N° d'identification (n° *FINESS*) : 13 002 365 8
Code catégorie établissement : 500- EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 – ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 85 lits, dont 8 lits habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle	711	Personnes âgées dépendantes

Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)

Pour 14 places

Discipline	961	Pôle d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement	21	Accueil de jour
Clientèle	436	personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article 2 : L'autorisation prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : La validité de l'autorisation initiale reste fixée à quinze ans à compter du 19 septembre 2006.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental des Bouches du Rhône et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : La déléguée départementale des Bouches du Rhône et le directeur général des services du conseil départemental des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

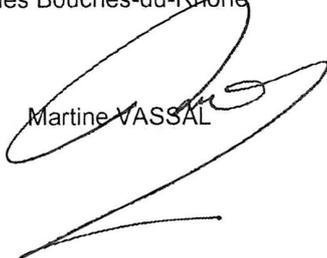
Marseille, le **13 DEC. 2017**

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Provence Alpes-Côte d'Azur



Claude d'HARCOURT

La présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône



Martine VASSAL

ARS

R93-2017-12-07-004

2017-098 Avis AAP ARS-PACA-CD VAUCLUSE et
Cahier des charges

Avis AAP pour la création d'un EHPAD de 97 lits sur la commune d'Avignon

**AVIS D'APPEL A PROJET (AAP)
MEDICO-SOCIAL CONJOINT
ARS-PACA/CD-VAUCLUSE
n° 2017 - 098**

**Pour la création d'un établissement
d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes de 97 lits sur la commune
d'Avignon dans le département de Vaucluse**

Clôture de l'appel à projet : 1^{er} Mars 2018

Autorités responsables de l'appel à projet :

M. Claude d'Harcourt, Directeur Général
Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
132 boulevard de Paris - CS 50039
13331 Marseille cedex 03

Standard : 04 13 55 80 10
Télécopie : 04 13 55 80 40
www.ars.sante.fr

M. Maurice Chabert, Président du Conseil départemental de Vaucluse
Hôtel du Département
Rue Viala
84909 AVIGNON Cedex 9

Standard : 04 90 16 15 00
Télécopie : 04 90 82 29 97
www.vaucluse.fr

Services à contacter :

Agence Régionale de Santé Paca
Direction Offre Médico-Sociale (DOMS)
Service Personnes Âgées (PA)
132 boulevard de Paris - CS 50039
13331 Marseille cedex 03
ars-paca-doms-pa@ars.sante.fr

Conseil départemental de Vaucluse
Pôle Solidarités
Direction des Personnes Agées et des Personnes Handicapées
Service Tarification Contrôle
6 boulevard Limbert CS 60517
84908 AVIGNON Cedex 9

Sommaire

1 – Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation.....	4
2 – Objet de l'appel à projet.....	4
3 – Cahier des charges	5
4 – Les critères de sélection et les modalités de notation du projet.....	5
5 – Composition du dossier	6
6 – Modalités de transmission du dossier des candidats.....	8
7 – Date de publication et modalités de consultation.....	9
8 – Informations complémentaires.....	9
ANNEXE Fiche contact	10

1 – Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

Monsieur le directeur général
Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Direction de l'offre médico-sociale
132, boulevard de Paris – CS 50039
13331 MARSEILLE cedex 03

Et

Monsieur le Président
Conseil départemental de Vaucluse
Hôtel du Département
Rue Viala
84909 AVIGNON Cedex 9

2 – Objet de l'appel à projet

Il est procédé à l'appel à projet médico-social n° 098 en vertu des articles L.313-1-1, R.313-1, R.313-2, R.313-2-1, R.313-2-2, R.313-2-3, R.313-2-4, R.313-2-5, R.313-3, R.313-3-1, R. 313-4, R.313-4-1, R.313-4-2, R.313-4-3, R.313-4-5, R.313-5-1, R.313-6 à R.313-6-4 et R.313-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'appel à projet a pour objet la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), d'une capacité de 97 lits sur la commune d'Avignon, dans le département de Vaucluse.

En adéquation avec la loi d'adaptation de la société au vieillissement de la population, le schéma régional d'organisation médico-Sociale, le schéma départemental de l'autonomie de Vaucluse 2017-2022, l'EHPAD devra constituer une véritable plateforme de services à l'échelle du territoire d'Avignon :

- en diversifiant les modes d'hébergement : permanent, temporaire avec admission programmée et en admission d'urgence
- en s'adressant à différents publics : de 60 ans et plus (dérogation à partir de 55 ans pour les personnes ayant été reconnues handicapées par la CDAPH avant l'âge 60 ans), de GIR de 1 à 6, personnes atteintes de démences, de maladies neurodégénératives, personnes atteintes de troubles mentaux, personnes ayant la reconnaissance par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) d'un handicap physique et/ou psychique.

Ainsi, les 97 lits autorisés seront répartis de la façon suivante :

- 80 lits en hébergement permanent
- 4 lits en hébergement temporaire
- 3 lits en hébergement d'urgence
- 10 lits pour personnes handicapées vieillissantes
- pôle d'activités et de soins adaptés de 14 places

Les objectifs assignés à l'établissement seront d'assurer la prise en charge en soins et en accompagnement des différents types de résidents ciblés, en continu et de qualité, favorisant le maintien de l'autonomie sociale, physique et psychique.

L'établissement relèvera de la catégorie d'établissements et services médico-sociaux mentionnée à l'article L.312-1 6^{ème} du Code de l'Action Sociale et des Familles. Il sera autorisé dans le cadre du droit commun pour une durée de 15 ans.

Le tarif journalier proposé devra être compatible avec les moyens financiers limités de la population avignonnaise. L'établissement sera habilité à l'aide sociale départementale pour la totalité des lits en hébergement permanent et d'urgence.

Un avant-projet d'établissement comprenant notamment un projet de soins, un projet de vie et d'animation sera joint au dossier de réponse et permettra d'identifier les modalités d'organisation prévues par le gestionnaire.

Le projet devra également justifier comment le bâtiment qui abritera l'EHPAD répondra au mieux aux exigences de qualité de la prise en charge des différents publics. L'implantation de l'EHPAD sera choisie de façon à être accessible par les transports en commun pour favoriser le maintien du lien social et familial.

3 – Cahier des charges

Le cahier des charges est téléchargeable sur le site internet du Conseil départemental (www.vaucluse.fr) ou sur le site de l'Agence régionale de santé (www.ars.paca.sante.fr) dans la rubrique : **appels à projets et à candidatures/ secteur médico-social**.

Il peut être demandé au service chargé de l'appel à projet par courrier ou par courriel adressé à ars-paca-doms-pa@ars.sante.fr

4 – Les critères de sélection et les modalités de notation du projet

Afin d'assurer la transparence et de garantir ainsi une concurrence loyale et équitable entre tous les candidats potentiels susceptibles de répondre à l'appel à projet médico-social, une grille de notation incluant les critères de pondération est annexée au cahier des charges concerné.

Les dossiers qui seraient incomplets à la date limite de **dépôt des offres, soit le 1^{er} mars 2018 à 17h**, au regard de la régularité administrative du projet conformément à l'article R.313-5-1-1^{er} alinéa du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), feront l'objet d'une demande de complément d'information ; un délai maximum de 8 jours sera accordé pour la régularisation.

Sur cette base, les projets seront analysés par des instructeurs désignés par chaque autorité compétente. Les instructeurs désignés exercent les missions fixées à l'article R.313-5-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Ainsi :

- ils s'assurent de la régularité administrative et de la complétude du dossier de candidature. **La communication entre instructeur et porteur de projet est possible à ce niveau ;**

- ils vérifient le caractère complet des projets et l'adéquation avec les besoins décrits dans le cahier des charges de l'appel à projet médico-social sur la base de la grille de notation. **La communication entre porteur de projet et instructeur n'est pas possible à ce niveau.** Les demandes complémentaires portant sur le contenu du projet ne peuvent être formulées que par la commission après un premier examen. Dès lors, aucune demande complémentaire ni du porteur de projet ni de l'instructeur ne peut être formulée sur le projet après la date de clôture ;
- au préalable, ils examinent les cas de refus au sens de l'article R 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles (dossier déposé hors délai, dossier de candidature incomplet, dossier manifestation étranger à l'objet de l'appel à projets) ;

Les instructeurs désignés sont entendus par la commission d'information et de sélection sur chacun des projets déposés.

Les instructeurs ne prennent pas part aux délibérations de la commission d'information et de sélection.

La commission d'information et de sélection des appels à projet, constituée selon l'article R.313-1 II 4° et III du CASF et fixée par un arrêté conjoint du Président du Conseil départemental de Vaucluse et du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-D'azur, se réunira pour examiner les projets et rendre un avis de classement. Les candidats n'ayant pas fait l'objet au préalable d'un refus seront informés quinze jours avant la réunion de la commission et invités à présenter leur projet.

La commission s'appuiera sur les comptes rendus motivés des instructeurs et établira sa proposition de classement selon les critères de sélection présentés en annexe du cahier des charges.

Sur la base du classement établi par la commission d'information et de sélection, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et le Président du Conseil départemental de Vaucluse prendront une décision conjointe d'autorisation sur le fondement de l'article L313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Cette décision sera publiée sur les sites internet des deux autorités et publié aux recueils des actes administratifs.

5 – Composition du dossier

Le dossier qui comprendra deux plis, devra être paginé et disposer d'une table des matières.

- ❖ **Un pli avec la mention « appel à projet n°2017- 098 EHPAD AVIGNON – dossier administratif + nom du promoteur »**

Concernant le promoteur :

- La fiche contact complétée dont la trame est annexée au présent avis
- Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé

- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il ne fait pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il ne fait l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles
- Une copie de la dernière certification aux comptes (s'il y est tenu en vertu du code de commerce) ou du compte de gestion établi par le Trésor public (si candidat public)
- Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

Les déclarations sur l'honneur doivent être datées et signées.

❖ **Un pli avec la mention « appel à projet n°2017- 098 EHPAD AVIGNON – dossier de réponse + nom du promoteur »**

Concernant le projet :

- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits dans le cahier des charges
- Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire et dont le contenu minimal est fixé par arrêté du 30 août 2010
- Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter
- Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération et la nature juridique des outils envisagés.

Dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- Un avant-projet du projet d'établissement mentionné à l'article L.311-8
- L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 à L.311-8
- La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8
- Le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L.312-7.

Dossier relatif au personnel comprenant :

- une répartition prévisionnelle des effectifs (ETP) par type de qualification et par coût (charges comprises).

Dossier relatif aux exigences architecturales comprenant :

- Une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné
- Les plans prévisionnels, les esquisses du futur établissement qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projets, obligatoirement réalisés par un architecte.

Dossier financier comportant en outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 et par arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets:

- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires
- Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leur coût, leur mode de financement et un planning de réalisation
- Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement de ce plan de financement
- Les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies
- Le budget en année pleine de l'établissement pour sa première année d'exploitation.

6 – Modalités de dépôt du dossier des candidats

Chaque candidat devra adresser en une seule fois son dossier avec les mentions « NE PAS OUVRIR » et « appel à projet n° 2017- 098 EHPAD AVIGNON » :

- Soit par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au plus tard le 1^{er} mars 2018** (avis de réception faisant foi et non pas cachet de la poste) à :
Monsieur le Président du Conseil départemental de Vaucluse
Pôle Solidarités
Service Tarification Contrôle
6, boulevard Limbert - CS 60517 - 84908 AVIGNON cedex 9
- Soit contre récépissé **au plus tard le 1^{er} mars 2018 à 17h**
Conseil départemental de Vaucluse
Pôle Solidarités
Service Tarification Contrôle
6, boulevard Limbert – CS 60517 - 84908 AVIGNON cedex 9
du lundi au vendredi, de 9h à 12h et de 14h à 17h

Le dossier sera constitué de :

- Trois exemplaires en version papier
- Deux versions dématérialisées (clé USB)

7 – Date de publication et modalités de consultation

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées jusqu'au **20 février 2018** à l'adresse ci-après : ars-paca-doms-pa@ars.sante.fr

Une réponse sera apportée aux candidats et l'ensemble des questions/réponses sera consultable sur le site internet de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sous forme de foire aux questions. Les dernières réponses des autorités seront apportées au plus tard le **22 février 2018**.

Le présent avis d'appel à projet sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte-D'azur et au recueil des actes administratifs du Département de Vaucluse. La dernière date de publication correspondra à la date d'ouverture officielle de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée au **1^{er} mars 2018 à 17 heures**. Cet avis sera également consultable et téléchargeable sur le site internet de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-D'azur www.ars.paca.sante.fr et celui du Département de Vaucluse www.vaucluse.fr

8 – Informations complémentaires

La commission d'information et de sélection se réunira en juin 2018.

La notification de l'autorisation et l'information aux candidats non retenus seront communiquées au plus tard le 31 août 2018.

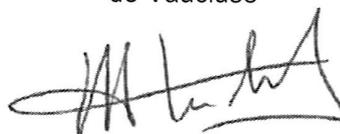
Fait à Avignon, le 7 décembre 2017

Le directeur général
de l'Agence régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Le Président
du Conseil départemental
de Vaucluse



Maurice CHABERT

ANNEXE AVIS APPEL A PROJET N°2017-098

Cette fiche contact est à compléter par le candidat et à joindre au dossier de candidature dans l'enveloppe « dossier administratif ». Les coordonnées renseignées sur cette fiche seront utilisées pour :

- Une éventuelle demande de mise en conformité du dossier (absence de document pouvant attester de la régularité administrative du promoteur conformément à l'article R.313-5-1-1^{er} alinéa du CASF)
- L'envoi de l'invitation pour la commission d'information et de sélection des appels à projet
- L'envoi de la notification de décision.

FICHE CONTACT	
I) PERSONNE A INVITER A LA COMMISSION DE SELECTION	
Nom :	
Prénom :	
Fonction (Directeur général, Président, Gérant, Représentant...) :	
Adresse mail :	
N° de téléphone :	N° de portable :
Adresse postale :	
CP :	Ville :
Adresse mail secrétariat :	
II) RESPONSABLE DU PROJET	
Nom du responsable du projet :	
Prénom :	
Fonction :	
Adresse mail :	
N° de téléphone :	N° de portable :
Adresse postale :	
CP :	Ville :
Adresse mail secrétariat :	

**AVIS D'APPEL A PROJET (AAP)
MEDICO-SOCIAL CONJOINT
ARS-PACA/CD-VAUCLUSE
n° 2017-098**

CAHIER DES CHARGES

**Pour la création d'un établissement
d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes de 97 lits sur la commune
d'Avignon dans le département de Vaucluse**

Autorités responsables de l'appel à projet :

M. Claude d'Harcourt, Directeur Général
Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
132 boulevard de Paris - CS 50039
13331 Marseille cedex 03

Standard : 04 13 55 80 10
Télécopie : 04 13 55 80 40
www.ars.sante.fr

M. Maurice Chabert, Président du Conseil départemental de Vaucluse
Hôtel du Département
Rue Viala
84909 AVIGNON Cedex 9

Standard : 04 90 16 15 00
Télécopie : 04 90 82 29 97
www.vaucluse.fr

Sommaire

1	Contexte et besoins à satisfaire	5
1.1	Des crédits pour renforcer l'offre existante	5
1.2	Une offre en lits d'EHPAD déficitaire	5
1.3	Des hospitalisations injustifiées qui manquent de solutions d'aval rapides	5
1.4	Des personnes handicapées vieillissantes qui ne trouvent pas de lieux d'hébergement adaptés	6
1.5	Une part importante de la population d'Avignon en situation financière précaire	6
2	Cadre juridique	6
2.1	Le cadre réglementaire des appels à projet.....	6
2.2	Cadre dans lequel doivent s'inscrire les candidatures	7
3	Caractéristiques du projet	7
3.1	Qualification des lits autorisés	7
3.2	Public concerné.....	8
3.3	Territoire d'implantation.....	8
4	Contenu attendu de la réponse au besoin	9
4.1	La capacité à faire du candidat.....	9
4.1.1	L'expérience du promoteur.....	9
4.1.2	La connaissance du territoire	9
4.2	Les conditions techniques de fonctionnement et garantie de la qualité de la prise en charge	9
4.2.1	La prestation attendue.....	9
4.2.2	Respect des droits des résidents.....	10
4.3	Réalisation d'un avant-projet d'établissement.....	10
4.3.1	L'organisation.....	10
4.3.2	La qualité du personnel	11
4.4	Exigences architecturales et environnementales.....	12
4.5	Cohérence budgétaire.....	13
4.5.1	Les modalités de financement.....	10
4.5.2	Evolution du financement	11
5	Durée d'autorisation.....	15
	ANNEXE 1 / CRITERES DE SELECTION	17

DESCRIPTIF DU PROJET

NATURE	Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
PUBLIC	Personnes âgées de 60 ans et plus dépendantes, pouvant présenter ou non des troubles neuro dégénératifs. Personnes en situation de handicap de 55 ans et plus bénéficiant d'une reconnaissance obtenue par la CDA avant l'âge de 60 ans, pouvant présenter : - des troubles psychiatriques - des handicaps physiques et/ou psychiques
TERRITOIRE	Commune d'Avignon
NOMBRE DE PLACES	97 lits dont : <ul style="list-style-type: none"> - 80 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées de 60 ans et plus dépendantes - 4 lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées de 60 ans et plus dépendantes - 3 lits d'hébergement d'urgence pour personnes âgées de 60 ans et plus dépendantes - 10 lits pour personnes handicapées vieillissantes - Un PASA de 14 places

Avant-propos :

Les offres devront impérativement respecter les critères suivants :

- habilitation à l'aide sociale pour les 80 lits en hébergement permanent PA, les 10 lits en hébergement permanent PHV et les 3 lits d'hébergement d'urgence
- Implantation sur la commune d'Avignon
- Prise en compte des différentes catégories de public ciblées
- Respect des forfaits globaux soins et dépendance

1 Contexte et besoins à satisfaire

Le présent appel à projet s'inscrit dans le cadre du rééquilibrage de l'offre médico-sociale à destination des personnes âgées dépendantes, ainsi que dans une optique de développement des «structures intermédiaires» en s'appuyant sur les expériences existantes. Il vise aussi à prendre en considération le vieillissement des personnes en situation de handicap.

1.1 Des crédits pour renforcer l'offre existante

Le Schéma départemental de l'Autonomie 2017-2022 adopté par l'Assemblée départementale de Vaucluse du 22 septembre 2017 prévoit de poursuivre la recomposition et le rééquilibrage de l'offre en vue d'une meilleure adaptation aux besoins existants. Il prévoit également une diversification des modalités de prise en charge avec le développement d'unités dédiées aux personnes handicapées vieillissantes, présentant notamment des troubles psychiatriques, ainsi que le développement de mode d'accueil de courte durée (places d'urgence, hébergement temporaire, accueil de jour).

Au sein de la dotation régionale limitative (DRL) notifiée par la CNSA, l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte-d'Azur a pu disposer d'une marge de crédits de paiement (à hauteur de 4 millions d'euros) permettant de renforcer l'offre médico-sociale sur les zones déficitaires en termes de taux d'équipement. Ce renfort concerne entre autres le territoire d'Avignon.

1.2 Une offre en lits d'EHPAD déficitaire

La commune d'Avignon est identifiée par le Conseil départemental de Vaucluse et l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte-d'Azur comme un territoire sous équipé en lits d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. Selon les chiffres de l'INSEE et les données SIRSE PACA, le taux d'équipement en lits d'EHPAD pour la commune d'Avignon était en 2014 de 65‰ (nombre de lits pour 1000 personnes de + 75 ans) alors que celui du département de Vaucluse dans son ensemble était de 81.6‰ et de 104.6‰ pour de la France métropolitaine.

1.3 Des hospitalisations injustifiées qui manquent de solutions d'aval rapides

Face aux délais d'attente pour obtenir une place en EHPAD, les personnes âgées dépendantes ne pouvant plus rester à leur domicile sont souvent orientées vers l'hôpital ou des lits de Soins de Suite et de Réadaptation. Les sorties de ces mêmes services hospitaliers sont régulièrement reportées par manque de solution d'aval, le retour à domicile étant impossible.

Le centre hospitalier d'Avignon enregistre en moyenne entre 180 et 200 passages aux urgences par jour. Parmi les personnes reçues, 20 à 30 % ont plus de 75 ans. Au niveau régional, la durée moyenne de passage aux urgences pour ces personnes s'élève à 6h05 contre 3h33 globalement pour l'ensemble de la population, au niveau régional. Une partie des personnes âgées de 75 ans et plus ne requiert pas de soins médicaux lourds ni une hospitalisation prolongée malgré le constat de troubles neurocognitifs plus ou moins sévères. L'unité mobile de gériatrie du centre hospitalier est systématiquement sollicitée pour un bilan gériatrique (2 à 3 personnes par jour). Cette prise en charge révèle dans de nombreux cas des situations d'épuisement des aidants familiaux, d'isolement suite au décès du conjoint, d'actes de maltraitance à l'encontre de la personne, de perte d'autonomie subite. En l'absence d'autres solutions, les personnes sont soit hospitalisées, soit retournent à domicile mais avec un fort taux de retour aux urgences.

1.4 Des personnes handicapées vieillissantes qui ne trouvent pas de lieux d'hébergement adaptés

L'espérance de vie des personnes en situation de handicap s'accroît et les structures d'hébergement qui leur sont destinées à l'échelon du département sont peu nombreuses. Le rapport dit « Gohet » du groupe de travail sur le vieillissement des personnes handicapées, publié en octobre 2013, met en évidence la spécificité de l'accompagnement de ce public. Le CREAL PACA a fourni récemment une note de repérage des personnes handicapées dans les établissements et services médico-sociaux du grand Avignon. Au 31/12/2014, 75 d'entre elles avaient plus de 60 ans, hébergées dans des structures non totalement adaptées aux conséquences du vieillissement. Au 1^{er} mai 2017, d'après les données de la MDPH, 63 personnes parmi les travailleurs handicapés des ESAT du département avaient plus de 55 ans, sans autre orientation à court terme.

Par ailleurs, il est à noter sur le Vaucluse une augmentation significative du nombre de bénéficiaires de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) âgés de 60 ans et plus ; celle-ci a augmenté de 10.8 % entre 2012 et 2015. Ils représentent aujourd'hui 15.2 % des bénéficiaires de la PCH tout âge confondu contre 13.9% en 2012.

1.5 Une part importante de la population d'Avignon en situation financière précaire

Le Vaucluse est le département de la région PACA où le taux de pauvreté est le plus élevé (19,8 % contre 14.3 % en France Métropolitaine). Il se situe à la 7^{ème} place des départements métropolitains selon ce critère. Avignon est la première grande ville de la Région PACA concernée, avec 29 % des habitants pauvres.

La population d'Avignon présente, entre autres, les caractéristiques suivantes :

- la catégorie socio-professionnelle des ouvriers y est plus représentée qu'en PACA (24 % à Avignon pour 19 % en PACA) ;
- le taux de chômage est élevé (11.7 % au 1^{er} trimestre 2017 contre 11 % en PACA et 9.3 % pour la France métropolitaine)
- le taux de personnes inscrites au RSA était en 2013 de 11.8 % contre 6.5 % en PACA.

En Vaucluse, les personnes âgées sont particulièrement concernées par la pauvreté puisque sont davantage touchés les ménages dont le référent fiscal est âgé de 60 à 74 ans (6.2 points d'écart avec les données nationales) et de 75 ans et plus (6.8 points d'écart avec les données nationales).

Le niveau de précarité des personnes âgées vauclusiennes de 60/74 ans, place ainsi le Vaucluse au 3^{ème} rang des Départements métropolitains les plus pauvres.

2 Cadre juridique

2.1 Le cadre réglementaire des appels à projet

La loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet, modifiée par la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement.

Le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 modifié par le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 et le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 relatifs à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) précisent les dispositions

réglementaires applicables à cette procédure d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux.

L'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projet mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles vient compléter le cadre juridique.

2.2 Cadre dans lequel doivent s'inscrire les candidatures

Sur la base des besoins identifiés et dans le respect de la réglementation relative aux appels à projets médico-sociaux, l'Agence Régionale de Santé PACA et le Conseil départemental du Vaucluse, compétents en vertu de l'article L.313-3 du CASF, lancent un appel à projet pour la délivrance de l'autorisation de fonctionnement d'un nouvel EHPAD sur la commune d'Avignon, qui, conformément à l'article L.313-1 du CASF, sera accordée pour une durée de quinze ans. Son renouvellement, total ou partiel, sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

En application de l'article L 313-4 du CASF, l'autorisation sera délivrée si le projet présenté :

- est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé et par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève et, pour les établissements visés au b du 5° du I de l'article L. 312-1;
- satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 ;
- répond au cahier des charges établi dans les conditions fixées par décret par les autorités qui délivrent l'autorisation, sauf en ce qui concerne les projets visés au II de l'article L. 313-1-1 ;
- est compatible, lorsqu'il en relève, avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L. 312-5-1 et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées, selon le cas, aux articles L. 312-5-2, L. 313-8, L. 314-3, L. 314-3-2 et L. 314-4, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation.

Les candidats pourront apporter des variantes aux exigences et critères posés, sous réserve du respect de la législation et de la réglementation en vigueur relative aux EHPAD et dans le respect des exigences minimales décrites ci-dessous.

3 Caractéristiques du projet

3.1 Qualification des lits autorisés

Compte tenu des besoins recensés, décrits au chapitre 1, et en adéquation avec le public ciblé ci-dessus identifié, l'EHPAD sera autorisé pour :

- 80 lits en hébergement permanent pour des personnes âgées dépendantes pouvant présenter des pathologies neuro-dégénératives quel que soit le stade ;
- 10 lits en hébergement permanent pour des personnes handicapées vieillissantes ;
- 4 lits d'hébergement temporaire pour des séjours n'excédant pas 90 jours dans l'année pour une même personne ;
- 3 lits d'hébergement d'urgence pour des séjours n'excédant pas 15 jours.
Ces lits devront répondre à des situations de crise et d'urgence. Ils constitueront une solution pour des personnes à domicile dans les cas suivants :

- lorsque l'aidant est dans l'incapacité d'accompagner de manière temporaire et non programmée (hospitalisation, répit, décès de l'aidant)
 - lors de faits de maltraitance nécessitant une mise à l'écart immédiate
 - lorsque des services d'accompagnement à domicile devenus subitement nécessaires (décès du conjoint, aggravation de la dépendance...) ne sont pas encore mis en place.
- 14 places pour un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) permettant d'accueillir les résidents ayant des troubles du comportement modérés.

3.2 Public concerné

- Personnes âgées, hommes et femmes de 60 ans et plus, prioritairement Vauclusiens, avec un niveau de dépendance allant du GIR 1 au GIR 6, pouvant présenter des troubles neuro dégénératifs quel que soit le stade de la maladie.
- Personnes handicapées vieillissantes, hommes et femmes de 55 ans et plus, prioritairement Vauclusiens, de GIR 3 à 6, ayant fait l'objet d'une reconnaissance avant 60 ans par la CDAPH et ayant bénéficié d'une orientation MDPH, pouvant présenter :
 - o des troubles psychiatriques stabilisés,
 - o un handicap physique ou mental.

Globalement , pour l'ensemble des publics, les admissions pourront se faire en provenance :

- directe du domicile,
- d'une résidence autonomie,
- d'un autre EHPAD,
- d'un centre hospitalier, en court séjour ou en soins de suite,
- d'un établissement psychiatrique,
- d'un établissement ou service pour adultes handicapés (type foyer de vie, foyer d'hébergement, ESAT, FAM, SAVS...),
- d'une famille d'accueil.

Les besoins du public pourront correspondre à :

- une solution pérenne de vie en institution,
- une solution pour des personnes dont le maintien ou le retour à domicile est momentanément impossible compte tenu du niveau de dépendance, de l'absence de l'aide à domicile nécessaire (hospitalisation de l'aidant par exemple) ou d'un environnement devenu inadapté (manque de professionnels soignants pour les interventions à domicile, travaux nécessaires dans le logement...).

3.3 Territoire d'implantation

Le nouvel EHPAD devra être construit sur la commune d'Avignon, sur un site accessible aux transports en commun.

4 Contenu attendu de la réponse au besoin

4.1 La capacité à faire du candidat

4.1.1 L'expérience du promoteur

Le candidat apportera des informations sur :

- son projet
- son historique
- son organisation
- sa situation financière
- son activité dans le domaine médico-social
- son équipe de direction (qualifications, tableau d'emplois de direction).

Par ailleurs, le promoteur devra fournir des références et garanties notamment sur :

- ses précédentes réalisations
- le nombre et la diversité d'établissements et services médico-sociaux gérés
- la capacité à mettre en œuvre le projet. Il est demandé au promoteur de présenter un calendrier prévisionnel du projet précisant les jalons clés et les délais pour accomplir les différentes étapes.

4.1.2 La connaissance du territoire

Le candidat pourra faire valoir des éléments de connaissance du territoire notamment du fait de la gestion de structures déjà existantes. Il mettra en valeur les partenariats essentiels à mobiliser dans une logique territorialisée et coordonnée.

4.2 Les conditions techniques de fonctionnement et garantie de la qualité de la prise en charge

4.2.1 La prestation attendue

Le projet s'attachera à favoriser le maintien de l'autonomie sociale, physique et psychique et garantira une prise en charge 24 heures sur 24.

Pour ce faire, il conviendra de satisfaire aux objectifs suivants :

- apporter les aides (directes ou incitatives) pour les activités de la vie quotidienne ;
- assurer une prise en charge en soins de qualité en faisant appel aux secteurs médicaux ou paramédicaux compétents en tant que de besoin ;
- maintenir l'ensemble des liens familiaux et affectifs de la personne âgée avec son environnement social ; préserver un espace de vie privatif, même au sein d'une vie en collectivité, en garantissant un sentiment de sécurité ; concilier une indispensable sécurité avec une nécessaire liberté en particulier pour les résidents présentant une détérioration intellectuelle ;
- maintenir les repères sur lesquels se fonde l'identité du résident (nom, prise en compte de l'histoire individuelle, mobilier dans sa chambre, assistance au culte possible...) ;
- mettre à disposition des éléments techniques (téléphone, télévision, internet ...) dans chaque chambre, sans contrainte horaire telle la fermeture d'un standard ;
- maintenir ou retrouver des relations sociales (participation aux activités, rôle propre, ouverture à la vie locale...) ;
- permettre et favoriser l'accès à certaines prestations extérieures : coiffure, esthétique, sorties culturelles et sociales.

4.2.2 Respect des droits des résidents

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rappelle les droits fondamentaux des usagers dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux et, à ce titre, prévoit la mise en place de documents obligatoires :

➤ Le livret d'accueil

Un livret d'accueil doit être fourni conformément à l'article L 311-4 du CASF « afin de garantir l'exercice effectif des droits mentionnés à l'article L. 311-3 et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, lors de son accueil dans un établissement ou dans un service social ou médico-social, il est remis à la personne ou à son représentant légal un livret d'accueil auquel sont annexés une charte des droits et libertés de la personne accueillie et le règlement de fonctionnement ».

➤ Le règlement de fonctionnement

Dans chaque établissement et service social ou médico-social, il est élaboré un règlement de fonctionnement qui définit les droits de la personne accueillie et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective au sein de l'établissement ou du service.

Le règlement de fonctionnement est établi après consultation du conseil de la vie sociale ou, le cas échéant, après mise en œuvre d'une autre forme de participation.

➤ Le document individuel de prise en charge

L'article L311-4 du CASF dispose « qu'un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie ou de son représentant légal. Ce document définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement ou de service. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel ».

➤ L'évaluation interne et externe

Sur le fondement de l'article L 312-8 du CASF, l'EHPAD devra procéder à des évaluations internes et externes de son activité et de la qualité des prestations délivrées notamment au regard des procédures, références et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles.

4.3 Réalisation d'un avant-projet d'établissement

4.3.1 L'organisation

Le candidat devra présenter les grandes lignes d'un avant-projet d'établissement, intégrant les composantes suivantes :

- le projet de vie
- le projet de soins
- le projet de prise en charge des personnes atteintes de pathologies neuro dégénératives
- le projet de fonctionnement du PASA
- le projet de prise en charge spécifique des personnes en situation de handicap
- le projet de fonctionnement de l'hébergement temporaire
- le projet de fonctionnement de l'hébergement d'urgence
- le projet architectural
- le projet social

Le candidat devra faire référence aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'ANESM relatives notamment à l'élaboration, la rédaction et l'animation de l'avant-projet d'établissement.

Le projet devra présenter les modalités de collaboration dans une perspective de parcours de vie de la personne âgée, quelle que soit sa situation. Il sera élaboré en équipe pluridisciplinaire, pour chaque résident, un projet d'accompagnement individualisé respectant la volonté de l'intéressé, son rythme, son histoire et ses convictions. Les modalités d'évaluation et de remédiation du projet d'accompagnement individualisé devront être précisées.

Le projet de soin devra s'inscrire dans une démarche globale et coordonnée. Il détaillera les modalités d'organisation avec les médecins traitants, l'accès aux consultations médicales spécialisées, les modalités d'hospitalisation et de prise en charge de la fin de vie.

La réponse aux situations d'urgence et les protocoles prévus seront précisés.

L'organisation de l'information médicale et soignante ainsi que la traçabilité des actes seront décrits.

Le circuit du médicament sera sécurisé depuis la prescription jusqu'à l'aide à la prise et sa traçabilité définie.

Chaque corps professionnel de l'établissement a un rôle à jouer en matière de « prendre soin », quelle que soit sa fonction.

Le candidat expliquera comment l'ensemble de ces professionnels participera à cette approche globale des questions de santé et comment s'organiseront leurs interventions au quotidien dans cette logique.

Le projet de prise en charge des personnes atteintes de pathologies neurodégénératives précisera les modalités d'organisation tant au niveau des locaux que du personnel dédié. Il mentionnera également les actions mises en œuvre en particulier la place donnée aux thérapies non médicamenteuses.

Le projet de fonctionnement du PASA décrira précisément les critères d'admission et de sorties retenus, la file active prévisionnelle, le personnel dédié, le lien entre l'équipe PASA et les autres professionnels, les outils d'évaluation de l'impact du dispositif et les locaux affectés.

Le projet de prise en charge des personnes en situation de handicap précisera la typologie du public accueilli, les partenariats développés, le personnel spécifiquement affecté à cette mission, les actions particulières mises en œuvre pour préserver les capacités et prévenir les régressions.

Pour l'hébergement temporaire et pour l'hébergement d'urgence, le candidat devra prévoir des partenariats avec les établissements et services médico-sociaux et sanitaires, formalisant l'accompagnement relais des usagers, à leur entrée comme à leur sortie pour un retour à domicile ou un accès à un autre dispositif. Ainsi, il sera nécessaire de décrire les procédures d'admission et de sortie pour les différents publics ciblés.

Pour l'hébergement d'urgence, il est attendu un délai très court de réponse aux demandes d'admission (moins de 72 H).

Le projet devra également développer les modalités de partenariat à installer avec l'ensemble des acteurs socio-culturels locaux pour favoriser les liens avec l'extérieur.

4.3.2 La qualité du personnel

L'équipe d'encadrement sera constituée à minima d'un directeur, d'un infirmier coordinateur et d'un médecin coordonnateur.

L'ensemble du personnel devra avoir un caractère pluridisciplinaire, représenté entre autres par :

- du personnel soignant qualifié : IDE, aides-soignants et/ou AMP/AES, ASG, ergothérapeute ou psychomotricien

- du personnel socio-éducatif pour l'animation et l'accompagnement des résidents relevant de l'unité PHV
- un psychologue

La structuration de l'organigramme doit respecter les qualifications classiques de l'EHPAD pour asseoir une prise en charge pluridisciplinaire. Néanmoins, le gestionnaire peut envisager de recruter les professionnels suivants : éducateurs spécialisés, moniteur éducateur, AMP, animateur social... Une convention de mise à disposition de personnel par une structure PH pourra être envisagée.

Le personnel dédié au fonctionnement du PASA devra respecter celui prévu au cahier des charges national publié dans le cadre du plan Alzheimer 2008-2012.

L'équipe devra être en capacité d'investir le travail partenarial en lien avec les autres intervenants en amont et en aval de l'accompagnement.

La description des postes de travail ainsi que l'organigramme devront être précisés dans l'avant-projet d'établissement.

Le candidat veillera à la diffusion et au partage des bonnes pratiques professionnelles au sein de l'équipe, en incluant la mise en place d'un plan de formation adéquat.

Les dispositions salariales applicables aux personnels seront détaillées.

Le candidat devra produire un dossier relatif à l'ensemble du personnel comprenant :

- le tableau des effectifs par catégorie professionnelle (nombre, ETP et ratio) en distinguant les intervenants extérieurs
- le coût salarial des différents postes
- un planning type
- des éléments de gestion prévisionnelle des compétences
- un plan de formation continue.

4.4 Exigences architecturales et environnementales

Le bâtiment qui abritera le futur EHPAD devra répondre aux normes réglementaires régissant le fonctionnement des établissements d'hébergement de type J ou toutes autres normes relatives aux établissements recevant du public (ERP) en vigueur à la date du dépôt du dossier. En cas d'acquisition de terrain, le candidat fournira le titre de propriété ou une promesse de vente ainsi qu'un extrait cadastral.

Le projet devra s'inscrire dans une démarche de qualité environnementale, se traduisant notamment par la mise en place de dispositifs de réduction des consommations énergétiques.

Le candidat précisera les principes d'aménagement et d'organisation du bâtiment, permettant l'accueil et la cohabitation des différents publics ciblés. Il fournira pour cela des plans prévisionnels et schémas ainsi qu'un descriptif détaillé des locaux.

Il s'attachera à démontrer que les conditions d'installation et les dispositions architecturales intègrent les besoins spécifiques dus à la nature des troubles et aux effets du vieillissement (normes d'accessibilité, d'hygiène et de sécurité, fonctionnalité des locaux, recherche de bien être des occupants...).

Les espaces devront être pensés et adaptés de manière à ce qu'ils contribuent directement au maintien de l'autonomie des résidents, à favoriser le mieux possible leur sociabilité et instaurer une réelle appropriation de l'institution par l'usager, que ce soit le résident lui-même ou son entourage. Il convient en particulier de veiller à une signalétique claire et adaptée aux résidents.

La conception des espaces devra être la traduction de la spécificité de l'établissement en maintenant un juste équilibre entre ses trois principales composantes :

- être d'abord un lieu de vie, préservant à la fois une réelle intimité pour le résident et son entourage et la convivialité nécessaire au maintien du lien social tant entre les résidents qu'entre ces derniers et leurs proches ;
- être un lieu adapté à la prise en charge de la dépendance, conciliant liberté et sécurité pour chacun ;
- être un lieu de prévention et de soins où sont prodigués de façon coordonnée les prestations médicales et paramédicales nécessaires aux résidents.

L'espace privatif doit être considéré comme la transposition en établissement du domicile du résident. Il doit pouvoir être personnalisé et permettre aux personnes âgées qui le souhaitent d'y apporter du mobilier personnel, cadres, photographies et autres objets familiers.

L'organisation de cette surface doit être pensée en fonction de la perte d'autonomie de la personne et de son évolution, évitant ainsi des transferts géographiques pouvant induire une perte des repères du résident.

Les espaces collectifs concourent à maintenir des liens sociaux et permettent à des personnes extérieures une bonne fréquentation de l'établissement. Le traitement de ces espaces doit favoriser la convivialité, concourir à améliorer le confort, la qualité de vie des résidents et éviter leur isolement.

La structure devra bénéficier d'un accès à des espaces verts extérieurs, garantissant un environnement de vie favorable au maintien de l'autonomie tout en préservant la sécurité des personnes.

4.5 Cohérence budgétaire

Le dossier devra fournir :

- le plan pluriannuel d'investissement sur 5 ans,
- l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) correspondant à la première année de fonctionnement
- le Plan Global de Financement Pluriannuel (PGFP) sur 5 ans.

Les tarifs journaliers prévisionnels seront communiqués, distinguant le coût hébergement du coût dépendance et les variations éventuelles entre les différents types de population.

4.5.1 Les modalités de financement

L'activité de la structure sera financée de la façon suivante :

pour la partie « soins »

- dotation forfaitaire annuelle de 11 000 € par lit d'hébergement permanent « classique pour personnes âgées » (capacité autorisée de 80 lits)
- dotation forfaitaire annuelle de 15 000 € par lit d'hébergement permanent pour les personnes en situation de handicap (capacité autorisée de 10 lits)
- dotation forfaitaire annuelle de 10 600 € par lit d'hébergement temporaire, programmé ou d'urgence (capacité autorisée totale de 7 lits soit 4 lits en admission programmée et 3 lits en admission d'urgence)

- dotation forfaitaire annuelle de 4 557 € par place PASA (capacité autorisée 14 places)

Soit un total prévisionnel pour la section soins, en année pleine et à l'ouverture de la structure, de 1 104 200 €

pour la partie « dépendance »

- le forfait global dépendance sera calculé à partir du GMP moyen Départemental pour les 90 lits d'hébergement permanent. Le GMP moyen départemental est de 726,14 points et la valeur du point GIR est de 7,07 € TTC.
- Les 3 lits d'hébergement d'urgence seront financés dans le cadre du forfait global dépendance
- Les 4 lits d'hébergement temporaire seront financés, par le biais de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile, après constitution d'un dossier et d'une évaluation des besoins par l'équipe médico-sociale APA du Département.

pour la partie « hébergement »

L'établissement devra transmettre un budget prévisionnel, conformément aux dispositions des articles R. 314-3 à R. 314-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le prix de journée hébergement sera déterminé annuellement par arrêté du Président du Conseil départemental.

Le tarif journalier proposé devra être compatible avec les moyens financiers limités de la population avignonnaise.

A titre d'information, les tarifs moyens 2017 sont les suivants :

- 59,72 € pour les EHPAD publics totalement habilités à l'Aide Sociale
- 63,26 € pour les EHPAD associatifs totalement habilités à l'Aide Sociale

4.5.2 Evolution du financement

L'instruction N° DGCS/SD5C/2017/123 du 7 avril 2017 relative à la mise en œuvre des dispositions du décret relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, fixe le financement des places en hébergement permanent de la façon suivante :

- pour les prestations en soins

Le calcul du niveau de ressource octroyé à un EHPAD est le résultat de l'équation tarifaire :

$$[(GMP+PMP \times 2.59) \times \text{capacité autorisée de l'hébergement permanent} \times \text{valeur du point}]$$

Les PMP et GMP, pris en compte pour le calcul des forfaits globaux de soins et de dépendance de l'année N, sont les derniers PMP et GMP validés, au plus tard le 30 juin N-1, par des médecins désignés par le président du Conseil départemental et par le directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétente, conformément à l'article L. 314-9 du CASF. La capacité autorisée, quant à elle est celle du 31/12 N-1.

Le forfait global de soins peut être complété par des financements complémentaires, prévus à l'article R. 314-163 du CASF, destinés à couvrir d'une part les modalités d'accueil particulières et d'autre part des actions innovantes et ponctuelles mises en place par l'établissement. Ces financements sont négociés entre l'autorité de tarification et l'organisme gestionnaire dans le cadre du CPOM.

- **pour les prestations de dépendance**

Le financement de la dépendance pour les places d'hébergement permanent est calculé par le biais d'une équation tarifaire qui tient compte du niveau de dépendance des résidents de l'établissement. Cette équation automatise le niveau de ressource octroyé aux établissements. :

[(Niveau de dépendance¹ X places autorisées d'hébergement permanent X valeur du point GIR départemental) – participations des résidents – tarifs des résidents d'autres départements]

Calcul du niveau dépendance :

¹ [(Somme des point GIR / nombre de personne hébergées dans l'EHPAD) X capacité autorisée de l'hébergement permanent]

Le nombre de personnes hébergées dans l'EHPAD correspond au nombre de résidents présents lors de l'évaluation du GMP et dont la perte d'autonomie a été évaluée et traduite en points GIR. La valeur du point GIR départemental est fixée annuellement par un arrêté du président du Conseil départemental.

La validation des coupes AGGIR et Pathos doit intervenir dans les deux années qui suivent l'ouverture de l'EHPAD.

Dans ce délai, une fois le PMP et le GMP validés par les médecins désignés par le président du Conseil départemental et par le directeur général de l'agence régionale de santé, les forfaits soins et dépendance accordés à l'établissement seront revus conformément aux règles ci-dessus rappelées.

5 Durée d'autorisation

L'autorisation sera délivrée pour une durée de 15 ans et sera soumise aux obligations réglementaires en vigueur.

Conformément à la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, l'établissement est soumis à l'obligation de signer un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) selon le calendrier arrêté conjointement entre le Conseil départemental de Vaucluse et l'ARS PACA.

AVIS D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL CONJOINT

**ARS-PACA/ CD-VAUCLUSE
n° 2017-098**

CAHIER DES CHARGES

**pour la création d'un établissement d'hébergement pour personnes
âgées dépendantes de 97 lits
sur la commune d'Avignon dans le département de Vaucluse**

ANNEXE 1

CRITERES DE SELECTION

Thèmes	Critères de jugement des offres	Coefficients de pondération	notes de 1 à 5 *	Total
Présentation du projet	Lisibilité, concision, cohérence, qualité des plans et schémas	2		/10
Qualité du projet architectural	Localisation avec accès aux transports en commun. Qualité de la construction dont la recherche d'économies énergétiques, adaptation au public, fonctionnalité, nombre et nature des espaces communs, aménagement des espaces extérieurs adaptés, innovations.	20		/100
Qualité de prise en charge et de l'accompagnement des résidents en référence aux recommandations des bonnes pratiques de l'ANESM	Pertinence de l'avant-projet d'établissement vis-à-vis des besoins des publics ciblés, du contexte général et des modalités de coopération et de partenariat avec la filière gériatrique.	3		/15
	Modalités d'organisation et de fonctionnement en faveur du projet de vie individuel des résidents.	3		/15
	Qualité du projet pour la prise en charge de la maladie d'Alzheimer.	3		/15
	Qualité du projet pour la prise en charge des personnes en situation de handicap	4		/20
	Qualité du projet de soins et du circuit du médicament.	3		/15
	Qualité du projet relative à l'hébergement d'urgence.	4		/20
	Projet social : composition de l'équipe, adéquation des compétences, plan de formation, analyse des pratiques.	3		/15
Efficience médico-économique	Capacité financière à mener le projet d'investissement dans les meilleurs délais et sincérité du plan de financement.	6		/30
	Cohérence des coûts salariaux par rapport au projet social.	3		/15
	Capacité à optimiser les coûts de fonctionnement, viabilité financière du projet en exploitation, sincérité budgétaire.	4		/20
	Tarifs journaliers prévisionnels en hébergement	5		/25
	Modalités de pilotage et d'évaluation de la démarche d'amélioration continue de la qualité	2		/10
Expérience du promoteur	Expérience dans la gestion d'EHPAD	3		/15
	Expérience dans la création d'une structure ex nihilo	3		/15
	Expérience dans la gestion de publics mixtes (PA, PHV, HT ..)	2		/10
TOTAL		73		/365

*barème de notation :

1 : élément non renseigné ou inadapté

2 : élément très peu renseigné

3 : élément renseigné mais très général et peu adapté

4 : élément renseigné et adapté au regard des spécifications techniques

5 : élément renseigné, détaillé et très adapté au regard des spécifications techniques

ARS PACA

R93-2017-11-28-011

2017 11 28 DEC NOMINATION RESSEGUIER CPPII

*Arrêté modifiant l'arrêté du 25 juin 2015, portant nomination des membres du comité de protection des personnes Sud Méditerranée II sis Hôpital Sainte Marguerite - 270 boulevard de Sainte Marguerite 13274 Marseille cedex 09, et complété comme suit: 1er collège (technique) :
Madame le docteur Noémie RESSEGUIER, médecin de santé publique, en qualité de membre suppléant des quatre personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie au 1er collège (technique).*

Réf : DOS-1117-8243-D

ARRETE

**modifiant l'arrêté du 25 juin 2015, portant nomination
des membres du comité de protection des personnes - Sud Méditerranée II
sis Hôpital Sainte Marguerite – 270 boulevard de Sainte Marguerite 13274 Marseille cedex 09**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1123-1 et suivants ainsi que les articles R1123-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique – chapitre II recherche biomédicale ;

Vu le décret n° 2006-477 du 26 avril 2006 modifiant le chapitre 1er du titre II du livre 1er de la première partie du code de la santé publique relatif aux recherches biomédicales (dispositions réglementaires) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 portant agrément dudit comité pour une durée de six ans ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant nomination des membres du comité de protection des personnes « Sud Méditerranée II » sis Hôpital Sainte Marguerite – 270 boulevard de Sainte Marguerite - 13274 Marseille cedex 09 ;

Vu le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;

Vu la lettre de candidature du 28 septembre 2017 au comité de protection des personnes « Sud Méditerranée II » adressée par Madame le docteur Noémie RESSEGUIER, médecin de santé publique, en qualité de membre suppléant des quatre personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie au 1^{er} collège (technique) ;



ARRETE

Article 1 :

La liste des membres du comité de protection des personnes « Sud Méditerranée II », nommés à compter du 25 juin 2015 est modifiée et complétée comme suit :

1^{er} collège (technique) :

Madame le docteur Noémie RESSEGUIER, médecin de santé publique, en qualité de membre suppléant des quatre personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie au 1^{er} collège (technique).

Article 2 :

La nomination de Madame le docteur Noémie RESSEGUIER prend effet à compter de la signature de la présente décision.

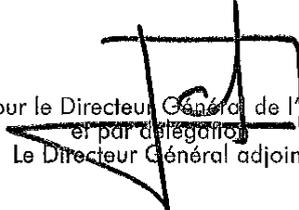
Article 3 :

La durée du mandat des membres est de trois ans renouvelable et prend fin au plus tard au terme de l'agrément du comité soit le 31 mai 2018.

Article 4 :

Le directeur de l'organisation de soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 28 novembre 2017


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint
Norbert NABET

ARS PACA

R93-2017-12-07-005

2017 12 07 DEC PUI CLIN DE L'ESPERANCE

*Décision accordée suite à la demande présentée par la SAS CLINIQUE DE L'ESPERANCE sise
122 avenue du Docteur Maurice Donat - 06254 MOUGINS CEDEX, représentée par son
président, visant à obtenir l'autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur sur le site
de la CLINIQUE DE L'ESPÉRANCE sise 122 avenue du Docteur Maurice Donat - 06254
MOUGINS CEDEX*

Réf : DOS-1217-8994-D

DECISION

portant autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur de la CLINIQUE DE L'ESPERANCE sise 122 avenue du Docteur Maurice Donat – 06254 MOUGINS CEDEX

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 4211-1, L.5126-1, L. 5126-5, L.5126-7, R.5126-3, R. 5126-8, R. 5126-9 et R.5126-15 à R. 5126-17 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparations ;

Vu la décision du 17 mars 2011 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la création de la pharmacie à usage intérieur de groupement de coopération sanitaire pharmaceutique des cliniques Arnault Tzanck MOUGINS dénommé GCS MOUGINS PHARMA ;

Vu la décision du 5 novembre 2014 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la pharmacie à usage intérieur du GCS MOUGINS PHARMA à assurer la préparation des anticancéreux (cytotoxiques et anticorps monoclonaux) pour le compte du centre médicaux-chirurgical de l'institut Arnault Tzanck (établissement associé) dans le cadre de la convention conclue le 1^{er} juillet 2014 entre les deux structures ;

Vu la demande enregistrée le 28 août 2017 déposée par la SAS CLINIQUE DE L'ESPERANCE sise 122 avenue du Docteur Maurice Donat – 06254 MOUGINS CEDEX, représentée par son président, visant à obtenir l'autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur sur le site de la CLINIQUE DE L'ESPERANCE sise 122 avenue du Docteur Maurice Donat – 06254 MOUGINS CEDEX ;

Vu la décision du 30 octobre 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la confirmation des autorisations après cession des activités de la Clinique Plein Ciel et de la Clinique Saint Basile au profit de la SAS Clinique de l'Espérance, sise 122 avenue du Docteur Maurice Donat, BP 1250 – MOUGINS (06), sur le site de la Clinique de l'Espérance située à la même adresse ;

Vu l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 30 novembre 2017 ;

Vu l'avis technique favorable émis le 7 décembre 2017 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que les locaux, leur aménagement, leur équipe et le personnel sont adaptés à l'activité de l'établissement, et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/3



DECIDE

Article 1 :

La demande présentée par la SAS CLINIQUE DE L'ESPERANCE sise 122 avenue du Docteur Maurice Donat – 06254 MOUGINS CEDEX, représentée par son président, visant à obtenir l'autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur sur le site de la CLINIQUE DE L'ESPERANCE sise 122 avenue du Docteur Maurice Donat – 06254 MOUGINS CEDEX **est accordée.**

Article 2 :

L'autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur sur le site de la CLINIQUE DE L'ESPERANCE sise 122 avenue du Docteur Maurice Donat – 06254 MOUGINS CEDEX prendra effet au 1^{er} janvier 2018.

Article 3 :

La pharmacie à usage intérieur de la Clinique DE L'ESPERANCE sise 122 avenue du Docteur Maurice Donat – 06254 MOUGINS CEDEX est autorisée à exercer les activités de base énoncées à l'article R.5126-8 du code de la santé publique :

- 1° La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
- 2° La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques, dont la nutrition parentérale et les préparations de chimiothérapie ;
- 3° La division des produits officinaux.

Article 4 :

Dans le cadre des dispositions de l'article R.5126-9 du code de la santé publique, la pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer les activités suivantes :

- 2° La réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales mentionnées à l'article L.5126-11, y compris la préparation des médicaments expérimentaux mentionnée à l'article L.5126-5 ;
- 4° La stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6111-1 ;
- 7° La vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L.5126-4.

Article 5 :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 10 demi-journées par semaine, soit un équivalent temps plein.

Article 6 :

Conformément à l'article R. 5126-18 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 7 :

La décision du 17 mars 2011 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la création de la pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire pharmaceutique des cliniques Arnault Tzanck MOUGINS dénommé GCS MOUGINS PHARMA est retirée.

Article 8 :

La décision du 5 novembre 2014 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la pharmacie à usage intérieur du GCS MOUGINS PHARMA à assurer la préparation des anticancéreux (cytotoxiques et anticorps monoclonaux) pour le compte du centre médicaux-chirurgical de l'institut Arnault Tzanck (établissement associé) dans le cadre de la convention conclue le 1^{er} juillet 2014 entre les deux structures est retirée au 31 décembre 2017.

Article 9 :

Le GCS MOUGINS PHARMA est dissout au 31 décembre 2017.

Article 10 :

Conformément à l'article R. 5126-20 du code de la santé publique, les activités mentionnées au 8° de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique sont accordées pour une durée de cinq ans et renouvelables par dépôt d'un dossier.

Article 11 :

Conformément à l'article R. 5126-19 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision, y compris en cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 12 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé sise 132 boulevard de Paris – CS 50039 – 13331 Marseille cedex 03,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé - Direction générale de l'organisation des soins – 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07SP,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 22 rue Breteuil - 13006 Marseille.

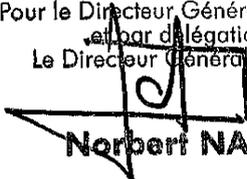
Article 13 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

- 7 DEC. 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS
en par délégué
Le Directeur Général adjoint


Norbert NABET

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 3/3

ARS PACA

R93-2017-12-08-004

2017 12 08 DEC CONVENTION SSTRAIT STE PUI HPC CH ARLES

Décision accordée suite à la demande visant à autoriser la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier Joseph Imbert d'Arles sis Quartier Fourchon - BP 80195 - 13637 ARLES CEDEX à assurer la stérilisation des dispositifs médicaux des Hôpitaux des Portes de Camargue route d'Arles - BP 009 - 13151 TARASCON CEDEX, dans le cadre de la convention conclue entre les deux établissements.

Réf : DOS-1217-9053-D

DECISION

portant autorisation de sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier Joseph Imbert d'Arles sis Quartier Fourchon – BP 80195 - 13637 ARLES CEDEX au bénéfice des Hôpitaux des Portes de Camargue sis route d'Arles – BP 009 – 13151 TARASCON CEDEX

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 4211-1, L.5126-1, L. 5126-5, L.5126-7, R.5126-3, R. 5126-8, R. 5126-9 et R.5126-15 à R. 5126-17 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparations ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision du 18 mai 2012 de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant le Centre hospitalier Joseph Imbert à Arles à ce que la pharmacie à usage intérieur de son établissement procède à la stérilisation des dispositifs médicaux stériles pour le compte des Hôpitaux des Portes de Camargue à Tarascon, dans le cadre de la convention de sous-traitance conclue entre les deux structures ;

Vu la décision du 15 juin 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant les Hôpitaux des Portes de Camargue, sis Route d'Arles, BP 28 – TARASCON (13), dont le n° Finess EJ est : 13 002 822 8, à fusionner les pharmacies à usage intérieur du Centre hospitalier de Tarascon et de l'Hôpital Gaston Doumergue de Beaucaire pour la création d'une pharmacie à usage intérieur sur le site des Hôpitaux des Portes de Camargue sis Route d'Arles – TARASCON (13) ;

Vu la convention de coopération de sous-traitance des dispositifs médicaux stériles, datée du 15 juin 2017, signée entre le Centre hospitalier Joseph Imbert d'Arles (sous-traitant exécutant de la prestation) sis Quartier Fourchon – BP 80195 - 13637 ARLES CEDEX et les Hôpitaux des Portes de Camargue (donneur d'ordre et bénéficiaire de la prestation) sis route d'Arles – BP 009 – 13151 TARASCON CEDEX ;

Vu la demande du 26 septembre 2017 présentée par le directeur des Hôpitaux des Portes de Camargue route d'Arles – BP 009 – 13151 TARASCON CEDEX en vue de faire sous-traiter la stérilisation des dispositifs médicaux de son établissement par la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier Joseph Imbert d'Arles sis Quartier Fourchon – BP 80195 - 13637 ARLES CEDEX ;

Vu l'avis technique favorable émis le 17 novembre 2017 par le pharmacien général de santé publique ;

CONSIDERANT que les engagements réciproques sont complets et cohérents selon les termes de la convention susvisée fixant les engagements des parties, sachant que les moyens mis en œuvre sont de nature à satisfaire les besoins exprimés par l'établissement donneur d'ordre ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/2



DECIDE

Article 1 :

La demande visant à autoriser la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier Joseph Imbert d'Arles sis Quartier Fourchon – BP 80195 - 13637 ARLES CEDEX à assurer la stérilisation des dispositifs médicaux des Hôpitaux des Portes de Camargue route d'Arles – BP 009 – 13151 TARASCON CEDEX, dans le cadre de la convention conclue entre les deux établissements, **est accordée.**

Article 2 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale de cinq ans à compter de la date de signature.

Article 3 :

La demande de renouvellement de cette convention devra être déposée deux mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

Article 4 :

Toute modification des éléments figurant dans la convention devra faire l'objet d'une déclaration à l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en vue d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes conditions.

Article 5 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé sise 132 boulevard de Paris – CS 50039 – 13331 Marseille cedex 03,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé - Direction Générale de l'Offre de Soins – 14 avenue Duquesne - 75350 Paris SP 07,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 22 rue Breteuil - 13006 Marseille.

Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, – 8 DEC. 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

ARS PACA

R93-2017-11-29-009

DECISION N° 2017GCS11-064 DU 29 NOVEMBRE
2017 PORTANT APPROBATION DE LA
CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT
DE COOPERATION SANITAIRE DE MOYENS «
GIRCI MEDITERRANEE »

Réf : DOS-1117-8711-D

DECISION N° 2017GCS11-064
PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE DE MOYENS
« GIRCI Méditerranée »

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;

VU le code de la sécurité sociale et, notamment l'article L. 162-22-13 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d' Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté de la ministre de la santé et des sports en date du 23 juillet 2010 pris en application de l'article R 6133 1-1 du code de la santé publique relatif aux groupements de coopération sanitaires ;

VU la demande d'approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire du GCS « GIRCI Méditerranée » déposée, à l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le 06 novembre 2017 par l'Assistance publique – Hôpitaux de Marseille, le centre Antoine Lacassagne, le Centre hospitalier Universitaire de Nice et l'Institut Paoli Calmettes ;



DECIDE

Article 1 — Approbation

La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (G.C.S.) de moyens dénommé « GIRCI Méditerranée » conclue le 25 octobre 2017 est **approuvée**.

Article 2 — Objet du GCS

Le Groupement a pour objet d'organiser ou gérer des activités administratives, logistiques, techniques, médico-techniques, d'enseignement ou de recherche pour le compte de ses membres.

Le Groupement n'est pas un établissement de santé ; il n'assume directement aucune des missions de soins confiées par la loi aux établissements de santé.

Il se finance à titre principal par les fonds destinés au fonctionnement des GIRCI versés par la DGOS.

Ses missions sont de ;

- participer aux activités de recherche des membres du Groupement ;
- exercer les missions de Groupement Interrégional de Recherche Clinique et d'innovation, conformément à la réglementation en vigueur et relative aux missions des GIRCI, dans les régions PACA et Corse ou de toute autre plateforme destinée à soutenir et développer les activités de recherche des membres du groupement.

Le Groupement poursuit un but non lucratif.

L'objet du Groupement est plus amplement détaillé ci-après, sans que cette énumération soit exhaustive.

Participation aux activités de recherche

- Association aux activités de recherche biomédicale mentionnées aux articles L. 1121-1 et suivants du code de la santé publique ;
- Association aux activités de recherche biomédicale menées dans un établissement de Santé dans les conditions prévues à l'article L. 6142-5 ;
- Exercice et développement d'activités de recherche par le groupement pour le compte de ses membres ;
- Participation en qualité de structure tierce visée à l'article R.1121-3-1 du Code de la santé publique aux conventions prévues au deuxième alinéa du IV de l'article L. 1121-16-1, conclues entre l'un des membres du Groupement et le promoteur la recherche.

Exercice des missions de GIRCI

- Préparation et suivi des appels à projet (PHRC Interrégional et tout nouvel appel d'offres ou appel à projet lancés dans le cadre du GIRCI Méditerranée) ;
- Gestion des systèmes d'assurance qualité, appui à la réalisation de certaines missions spécifiques du promoteur (assurance-qualité, monitoring, vigilance, élaboration et diffusion d'outils d'évaluation) ;
- Aide à la réponse aux appels d'offres européens ;

- Aide à l'évaluation médico-économique des dispositifs médicaux ;
- Organisation de la formation continue des professionnels de la Recherche
- Soutien à la participation des Centres Hospitaliers non Universitaires et de la Médecine de ville aux activités de recherche ;
- Aide à la recherche paramédicale ;
- Organisation du soutien méthodologique en bio statistiques ;
- Elaboration et mise en œuvre de la méthodologie bio statistique des recherches biomédicales et notamment des études de cohortes, des tableaux de grandes dimensions (dont l'imagerie) et volet d'évaluation médico-économique des études cliniques ;
- Aide à la mise en place sur l'inter région d'une procédure qualité ;
- Possibilité d'intervention en qualité d'opérateur Data en cancérologie et hors cancérologie à la demande ;
- Aide à l'accroissement du nombre de postes de professionnels mutualisés dans l'ensemble des établissements de l'inter région ;
- Aide à la mise en place d'essais cliniques multicentriques associant un ou plusieurs Etablissements de Santé de l'inter région ;
- Aide à l'organisation de projets de recherche clinique par les membres du Groupement ;
- Programmation de projets ou d'actions structurelles et en particulier le financement de formations qualifiantes et d'actions d'accompagnement pour de jeunes investigateurs ;
- Appui au suivi des projets mis en œuvre dans l'inter région ;
- Pilotage des équipes mobiles de recherche clinique en cancérologie et d'appels à projets dédiés à la cancérologie.

Article 3 — Membres du GCS

Les membres du G.C.S. sont :

- **L'ASSISTANCE PUBLIQUE - HOPITAUX DE MARSEILLE** sise 80, rue Brochier 13005 Marseille, représenté par son Directeur Général, Monsieur Jean-Olivier ARNAUD ;
- et
- **LE CENTRE ANTOINE LACASSAGNE** sis 33 Avenue de Valombrose - 06189 Nice Cedex 02, représenté par son Directeur Général, Monsieur le Professeur Joël GUIGAY ;
- et
- **LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE** sis Hôpital de Cimiez - 4 Avenue Reine Victoria BP 1179 - 06003 Nice Cedex 1, représenté par son Directeur Général, Monsieur Charles GUEPRATTE ;
- et
- **L'INSTITUT PAOLI CALMETTES** sis 232 Boulevard de Sainte Marguerite - 13009 Marseille, représenté par son Directeur Général, Monsieur le Professeur Patrice VIENS.

Article 4 — Statut

Le groupement de coopération sanitaire «G.C.S. « GIRCI Méditerranée » est un groupement de coopération sanitaire de moyens de droit privé

Article 5— Siège social

Le siège du groupement est fixé au :

80, rue Brochier 13005 Marseille.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Article 6— Durée du groupement

La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens est conclue pour une durée indéterminée, à compter de la date de publication de la décision d'approbation au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 7- Exécution

Le directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'administrateur du GCS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 8 - Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois à dater de sa publication.

Fait à Marseille, le **29 NOV. 2017**



**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé**

Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2017-12-12-003

DECISION N° 2017GCS12-068 DU 12 DECEMBRE
2017 PORTANT APPROBATION DE LA
CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT
DE COOPERATION SANITAIRE DE MOYENS «
PLATEFORME HOSPITALIERE DU TERRITOIRE DES
HAUTES-ALPES

Réf : DOS-1217-8821-D

DECISION N° 2017GCS12-068
PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE DE MOYENS
« PLATEFORME HOSPITALIERE DU TERRITOIRE DES HAUTES-ALPES »

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;

VU le code de la sécurité sociale et, notamment l'article L. 162-22-13 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d' Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté de la ministre de la santé et des sports en date du 23 juillet 2010 pris en application de l'article R 6133 1-1 du code de la santé publique relatif aux groupements de coopération sanitaires ;



VU la demande d'approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire du GCS « plateforme hospitalière du territoire des Hautes-Alpes » déposée le 4 décembre 2017 à l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par le Centre Hospitalier DES ESCARTONS DE BRIANÇON, le Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud (CHICAS) - GAP SISTERON, le Centre Hospitalier BUECH DURANCE, le Centre Hospitalier d'EMBRUN, le Centre Hospitalier d'AIGUILLES et L'UGECAM PACA pour le compte du Centre Médical "Rhône-Azur" ;

DECIDE

Article 1 — Approbation

La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (G.C.S.) de moyens dénommé « plateforme hospitalière du territoire des Hautes-Alpes » conclue le 30 octobre 2017 est approuvée.

Article 2 — Objet du GCS

Le Groupement a pour objet, pour le compte de ses membres et dans le cadre des missions et activités de ces derniers :

Afin de garantir une prise en charge de qualité des usagers du service public et une optimisation de l'activité de ses membres, le groupement a pour objet :

- de renforcer, d'organiser, d'optimiser la collaboration et la complémentarité entre ses membres;
- de faciliter, améliorer et de développer leur activité ;
- de contribuer au déploiement d'une politique territoriale de soins et de prise en charge ;
- de contribuer à l'amélioration de l'efficacité du système de santé et d'organiser, le cas échéant, la gestion commune d'activités de ressources et moyens, de systèmes d'informations.

Pour ce faire, le groupement a pour mission de gérer une plateforme de services techniques, logistiques et médico-techniques.

Cette plateforme peut assurer pour le compte de ses membres les services suivants :

- Exploitation et gestion d'une blanchisserie interhospitalière,
- Exploitation et gestion d'une restauration,
- Transports,
- Systèmes d'informations en particulier les systèmes d'informations relatifs aux activités mutualisées.

Cette plateforme pourra également assurer pour le compte de ses membres l'exploitation et la gestion d'un laboratoire de biologie médicale multisites.

La nature des examens réalisés, les conditions dans lesquelles ils sont effectués, la répartition entre les sites ainsi que les modalités de réalisation des examens en urgence sont précisés au Règlement

intérieur.

Le Groupement engage et suit la procédure d'accréditation visée aux articles L. 6221-1 à L. 6221-11 du code de la santé publique.

Ces activités font l'objet d'une gestion unifiée entre les membres du groupement.

Les locaux accueillant ces activités sont mis à la disposition du groupement par les membres concernés dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire du domaine public

Pour remplir ses missions, le groupement notamment :

- Procède à l'acquisition des fournitures et des prestations de services indispensables au fonctionnement et la maintenance des ouvrages, ainsi qu'à la bonne exploitation des activités et plus largement mène une politique d'achats commune ;
- Conclut tout contrat nécessaire à la réalisation de son objet social y compris faire appel à des prestataires extérieurs et acheter le matériel et les équipements nécessaires ;
- Organise la mutualisation des compétences médicales, paramédicales, administratives, logistiques et techniques et favorise l'optimisation des pratiques professionnelles ;

De manière générale, le Groupement est en charge de mener toute opération, validée en Assemblée Générale, nécessaire à la réalisation de son objet.

Conformément au principe de spécialité, toute compétence que les membres n'auraient pas expressément confiée au groupement relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des établissements.

Article 3 — Membres du GCS

Les membres du G.C.S. sont :

1. Le Centre Hospitalier DES ESCARTONS DE BRIANÇON

Etablissement public de santé dont le siège est situé 24 avenue Adrien DAURELLE, 05105 BRIANÇON cedex, représenté par son Directeur, Monsieur Yann LE BRAS

2. Le Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud (CHICAS) - GAP SISTERON

Etablissement public de santé dont le siège est situé 7 Avenue Jean Jaurès, 05000 GAP, représenté par son Directeur, Monsieur Yann LE BRAS

3. Le Centre Hospitalier BUECH DURANCE

Etablissement public de santé dont le siège social est situé Route d'Arzeliers, 05300 LARAGNE-MONTEGLIN, représenté par son Directeur, Monsieur Michel MERCIER

4. Le Centre Hospitalier d'EMBRUN

Etablissement public de santé dont le siège est situé 8 Rue Pierre et Marie Curie, 05200 EMBRUN, représenté par son Directeur, Monsieur Yann LE BRAS

5. Le Centre Hospitalier d'AIGUILLES

Etablissement public de santé dont le siège est situé Rue Saint Jacques, 05470 AIGUILLES Représenté par son Directeur, Monsieur Yann LE BRAS

6. L'UGECAM PACA pour le compte du Centre Médical "Rhône-Azur"

Etablissement de santé privé d'intérêt collectif (E.S.P.I.C) situé 70 route de Grenoble, 05105 Briançon cedex dont le siège est situé 344 boulevard Michelet, BP 84, 13406 MARSEILLE cedex 9, représenté par son Directeur Général, Monsieur Pierre Ange CERVETTI

Article 4 — Statut

Le groupement de coopération sanitaire «plateforme hospitalière du territoire des Hautes-Alpes » est un groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public.

Article 5— Siège social

Le siège du groupement est fixé au :

1 place Auguste Muret BP 101 05007 Gap Cedex

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Article 6— Durée du groupement

La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire est conclue pour une durée indéterminée, à compter de la date de publication de la décision d'approbation au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 7- Exécution

Le directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'administrateur du GCS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 8 - Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois à dater de sa publication.

Fait à Marseille, le

12 DEC. 2017

Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2017-12-12-004

DECISION N° 2017GHT12-069 DU 12 DECEMBRE
2017 PORTANT APPROBATION DES AVENANTS N°
1 ET N°2 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU
GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DES
BOUCHES DU RHONE « GHT13 »

Réf : DOS-1217-8858-D

DECISION N° 2017GHT12-069

**PORTANT APPROBATION DES AVENANTS N° 1 ET N°2 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE «DES BOUCHES DU RHONE»**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;

VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté n°2016GHT07-29 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 1^{er} juillet 2016 fixant la liste des groupements hospitaliers de territoire - composition du groupement hospitalier de territoire des Bouches-du-Rhône ;

VU la décision du 20 juin 2016 du Ministère de la Défense portant autorisation pour l'hôpital d'instruction des armées Laveran d'être associé à l'élaboration du projet médical partagé du groupement hospitalier de territoire Bouches du Rhône ;

VU la décision n°2016GHT07-33 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 1^{er} juillet 2016, portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire(GHT) «des Bouches du Rhône» ;

VU l'avis du 22 mai 2017 du collège médical du groupement hospitalier de territoire Bouches-du-Rhône relatif aux avenants N° 1 et 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône;

VU l'avis du 29 mai 2017 du comité stratégique du groupement hospitalier de territoire Bouches-du-Rhône relatif aux avenants N° 1 et 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône;



VU l'avis du 20 juin 2017 du comité technique d'établissement de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille relatif aux avenants N° 1 et 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône;

VU l'avis du 15 juin 2017 du comité technique d'établissement des Hôpitaux des Portes de Camargue relatif aux avenants N° 1 et 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône;

VU l'avis du 16 juin 2017 du comité technique d'établissement du Centre Hospitalier de Martigues relatif aux avenants N° 1 et 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône;

VU l'avis du 19 juin 2017 du comité technique d'établissement du Centre Hospitalier de Salon de Provence relatif aux avenants N° 1 et 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône;

VU l'avis du 19 juin 2017 du comité technique d'établissement du Centre Hospitalier La Ciotat relatif aux avenants N° 1 et 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône;

VU l'avis du 26 juin 2017 du comité technique d'établissement du Centre Hospitalier Edmond Garcin -Aubagne relatif aux avenants N° 1 et 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône;

VU l'avis du 26 juin 2017 du comité technique d'établissement du Centre Hospitalier Valvert relatif aux avenants N° 1 et 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône;

VU l'avis du 27 juin 2017 du comité technique d'établissement du Centre Hospitalier d'Arles relatif aux avenants N° 1 et 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône;

VU l'avis du 27 juin 2017 du comité technique d'établissement du Centre Hospitalier Edouard Toulouse relatif aux avenants N° 1 et 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône;

VU l'avis du 27 juin 2017 du comité technique d'établissement du Centre Gérontologique Départemental relatif aux avenants N° 1 et 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône;

VU l'avis du 28 juin 2017 du comité technique d'établissement du Centre Hospitalier Montperrin relatif aux avenants N° 1 et 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône;

VU l'avis du 4 juillet 2017 du comité technique d'établissement du Centre Hospitalier d'Allauch - Louis Brunet relatif aux avenants N° 1 et 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône;

VU l'avis du 4 juillet 2017 du comité technique d'établissement du Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis relatif aux avenants N° 1 et 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône;

VU l'avis du 21 juin 2017 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille relatif aux avenants N° 1 et 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône;

VU l'avis du 20 juin 2017 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques des Hôpitaux des Portes de Camargue relatif aux avenants N° 1 et 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône;

VU l'avis du 20 juin 2017 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier Valvert relatif aux avenants N° 1 et 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône;

VU l'avis du 22 juin 2017 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier Montperrin relatif aux avenants N° 1 et 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône;

VU l'avis du 22 juin 2017 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier d'Allauch - Louis Brunet relatif aux avenants N° 1 et 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône;

VU l'avis du 22 juin 2017 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier de Salon de Provence relatif aux avenants N° 1 et 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône;

VU l'avis du 27 juin 2017 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier d'Arles relatif aux avenants N° 1 et 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône;

VU l'avis du 27 juin 2017 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier Edmond Garcin - Aubagne relatif aux avenants N° 1 et 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône;

VU l'avis du 28 juin 2017 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier de Martigues relatif aux avenants N° 1 et 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône;

VU l'avis du 28 juin 2017 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier Edouard Toulouse relatif aux avenants N° 1 et 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône;

VU l'avis du 10 juillet 2017 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du Centre Gérontologique Départemental relatif aux avenants N° 1 et 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône;

VU l'avis du 28 juin 2017 de la commission médicale d'établissement de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille relatif aux avenants N° 1 et 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône;

VU l'avis du 12 juin 2017 de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier Montperrin relatif aux avenants N° 1 et 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône;

VU l'avis du 13 juin 2017 de la commission médicale d'établissement des Hôpitaux des Portes de Camargue relatif aux avenants N° 1 et 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône;

VU l'avis du 21 juin 2017 de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier d'Arles relatif aux avenants N° 1 et 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône;

VU l'avis du 22 juin 2017 de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier de Salon de Provence relatif aux avenants N° 1 et 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône;

VU l'avis du 26 juin 2017 de la commission médicale d'établissement du Centre Gérontologique Départemental relatif aux avenants N° 1 et 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône;

VU l'avis du 26 juin 2017 de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier La Ciotat relatif aux avenants N° 1 et 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône;

VU l'avis du 27 juin 2017 de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier d'Allauch - Louis Brunet relatif aux avenants N° 1 et 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône;

VU l'avis du 27 juin 2017 de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis relatif aux avenants N° 1 et 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône;

VU l'avis du 27 juin 2017 de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier Edmond Garcin Aubagne relatif aux avenants N° 1 et 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône;

VU l'avis du 27 juin 2017 de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier de Martigues relatif aux avenants N° 1 et 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône;

VU l'avis du 27 juin 2017 de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier Valvert relatif aux avenants N° 1 et 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône;

VU l'avis du 27 juin 2017 de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier Edouard Toulouse relatif aux avenants N° 1 et 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône;

VU l'avis du 30 juin 2017 du conseil de surveillance de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille relatif aux avenants N° 1 et 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône;

VU l'avis du 20 juin 2017 du conseil de surveillance des Hôpitaux des Portes de Camargue relatif aux avenants N° 1 et 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône;

VU l'avis du 23 juin 2017 du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Salon de Provence relatif aux avenants N° 1 et 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône;

VU l'avis du 27 juin 2017 du conseil de surveillance du Centre Hospitalier La Ciotat relatif aux avenants N° 1 et 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône;

VU l'avis du 27 juin 2017 du conseil de surveillance du Centre Gérontologique Départemental relatif aux avenants N° 1 et 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône;

VU l'avis du 28 juin 2017 du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Edmond Garcin – Aubagne relatif aux avenants N° 1 et 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône;

VU l'avis du 28 juin 2017 du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Valvert relatif aux avenants N° 1 et 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône;

VU l'avis du 29 juin 2017 du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Arles relatif aux avenants N° 1 et 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône;

VU l'avis du 29 juin 2017 du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Edouard Toulouse relatif aux avenants N° 1 et 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône;

VU l'avis du 30 juin 2017 du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Martigues relatif aux avenants N° 1 et 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône;

VU l'avis du 6 juillet 2017 du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Montperrin relatif aux avenants N° 1 et 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône;

VU l'avis du 07 juillet 2017 du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis relatif aux avenants N° 1 et 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône;

VU l'avis du 10 juillet 2017 du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Allauch - Louis Brunet relatif aux avenants N° 1 et 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône;

VU la demande, reçue le 19 juillet 2017, d'approbation des avenants n°1 et n°2 à la convention constitutive conclus le 10 juillet 2017 par les établissements : Assistance Publique Hôpitaux de Marseille, Centre gérontologique départemental, Centre hospitalier Louis Brunet, Centre hospitalier Edmond Garcin, Centre hospitalier de la Ciotat, Centre hospitalier de Martigues, Centre hospitalier de Salon de Provence, Centre hospitalier Pays d'Aix – Centre hospitalier intercommunal Aix-Pertuis, Centre hospitalier Edouard Toulouse, Centre hospitalier Montperrin, Centre hospitalier Valvert, Centre hospitalier Joseph Imbert, Hôpitaux des Portes de Camargue ;

CONSIDERANT que l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches-du-Rhône porte sur le projet médical partagé prévu à l'article R.6132-3 du code de santé publique ;

CONSIDERANT que la procédure d'approbation de l'avenant n°1 est conforme aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles ;

CONSIDERANT que l'avenant n°1 entraîne la modification de la partie 1 de la convention constitutive intitulée « Projet médical partagé et projet de soins partagé du groupement hospitalier de territoire » en le déclinant en 7 filières (imagerie, pharmaceutique, biologie médicale, orthopédie traumatologie, neurovasculaire, urgences et psychiatrie) ;

CONSIDERANT que les objectifs du groupement en matière d'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins doivent être développés ;

CONSIDERANT que les principes d'organisation des activités, au sein de chaque filière, avec leur déclinaison par établissement doivent être complétés, notamment l'organisation de la permanence et la continuité des soins ;

CONSIDERANT que les activités d'hospitalisation à domicile et les activités de prise en charge médico-sociales devront compléter ce projet médical partagé ;

CONSIDERANT que les modalités de suivi de la mise en œuvre du projet médical partagé et son évaluation devront y être intégrées ;

CONSIDERANT également que le projet de soins partagé du groupement, s'inscrivant dans une stratégie globale de prise en charge en articulation avec le projet médical partagé, soit repris dans la convention ;

CONSIDERANT que l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches-du-Rhône porte sur le règlement intérieur des instances du groupement ;

CONSIDERANT que la procédure d'approbation de l'avenant n°2 est conforme aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles ;

CONSIDERANT que l'avenant n°2 à la convention constitutive est conforme aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles ;

DECIDE

Article 1 - Approbation

Les avenants n°1 et 2 à la convention constitutive portant création du groupement hospitalier de territoire des « Bouches-du-Rhône » conclus le 10 juillet 2017 sont approuvés sous réserve que le projet médical partagé **soit complété pour répondre aux neuf points énumérés à l'article R.6132-3-2 du code de santé publique, et ce avant le 30 avril 2018.**

Les projets de créations, transferts, modification des conditions d'exercice d'une activité de soins ne peuvent pas être approuvés. Ces derniers devront faire l'objet d'une demande et d'une instruction spécifique notamment au regard de leur compatibilité avec le projet régional de santé en vigueur.

Article 2 - Membres du GHT

Le groupement hospitalier de territoire Bouches-du-Rhône est composé des établissements suivants :

- Assistance Publique Hôpitaux de Marseille, FINESS EJ 13 078 604 9, sise 80 rue Brochier à Marseille (13354 Cedex) ;
- Centre gérontologique départemental, FINESS EJ 13 000 192 8, sis 176 avenue de Montolivet, BP 50058 à Marseille (13375 Cedex 12);
- Centre hospitalier Louis Brunet, FINESS EJ 13 078 133 9, sis Chemin des Mille Ecus, BP 28 à Allauch (13718 Cedex);
- Centre hospitalier Edmond Garcin, FINESS EJ 13 078 144 6, sis 179 avenue des sœurs Gastine à Aubagne (13400);
- Centre hospitalier de la Ciotat, FINESS EJ 13 078 551 2, sis boulevard Lamartine, BP 150, à La Ciotat (13708 Cedex);
- Centre hospitalier de Martigues, FINESS EJ 13 078 931 6, sis 3 boulevard des Rayettes, BP 50248 à Martigues (13698 Cedex);
- Centre hospitalier de Salon de Provence, FINESS EJ 13 078 263 4, sis 207 avenue Julien Fabre, BP 321 à Salon-de-Provence (13658 Cedex);
- Centre hospitalier du Pays d'Aix – Centre hospitalier intercommunal Aix-Pertuis, FINESS EJ 13 004 191 6, avenue des Tamaris à Aix-en-Provence (13616 Cedex 1);
- Centre hospitalier Edouard Toulouse, FINESS EJ 13 078 055 4, sis 118 Chemin de Mimet à Marseille (13326 Cedex);
- Centre hospitalier Montperrin, FINESS EJ 13 078 113 1, sis 109 avenue du Petit Barthélémy à Aix-en-Provence (13617 Cedex 1);
- Centre hospitalier Valvert, FINESS EJ 13 078 649 4, sis 78 boulevard des Libérateurs à Marseille (13391 Cedex 11);
- Centre hospitalier Joseph Imbert, FINESS EJ 13 078 327 4, sis Quartier Fourchon, BP 80195 en Arles (13637 Cedex);
- Hôpitaux des Portes de Camargue, FINESS EJ 13 002 822 8, sis Route d'Arles, BP 28 à Tarascon (13151 Cedex).

Article 3 - Désignation de l'établissement support

L'établissement support du groupement hospitalier de territoire Bouches-du-Rhône est l'Assistance Publique Hôpitaux de Marseille, FINESS EJ 13 078 604 9, sise 80 rue Brochier à Marseille (13354 Cedex),

Article 4 – Durée et entrée en vigueur de la convention et de ses avenants

L'approbation des avenants n°1 et 2 ne modifie pas la durée initiale de la convention constitutive, ni sa règle de reconduction.

Les avenants n°1 et 2 entreront en vigueur à compter de la date de publication de la présente décision d'approbation au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 5 - Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Exécution

Le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le

12 DEC. 2017



Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2017-12-12-002

DECISION N°2017GCS11-065 DU 12 DECEMBRE 2017
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°4 LA
CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT
DE COOPERATION SANITAIRE DE MOYENS«
GCSPA »

Réf : DOS-1117-8758-D

**DECISION N°2017GCS11-065 PORTANT APPROBATION
DE L'AVENANT N°4 LA CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE DE MOYENS
« GCSPA »**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;

VU le code de la sécurité sociale et, notamment l'article L. 162-22-13 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d' Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté de la ministre de la santé et des sports en date du 23 juillet 2010 pris en application de l'article R 6133 1-1 du code de la santé publique relatif aux groupements de coopération sanitaires ;

VU l'arrêté n° 2011POSA/05/62 en date du 24 mai 2011, portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire du GCS « GCSPA »;

VU la demande d'approbation de l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire du GCS « GCSPA » portant sur l'adhésion au « GCSPA » des 3 membres suivants : l'hôpital Lumière, de Riez, la Maison de retraite « Le Valensoleillé », à Valensole, la Maison de retraite « L'épi bleu » à Puimoisson, et déposée, à l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le 24 novembre 2017 par l'administrateur du groupement de coopération sanitaire du GCS « GCSPA ».



DECIDE

Article 1 — Approbation

L'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (G.C.S.) de moyens dénommé «GCSPA » conclu le 18 octobre 2017 est **approuvé** et prendra effet à compter **du 1^{er} janvier 2018**.

Article 2 — Objet du GCS

Le Groupement a pour objet, par la mise en commun des moyens humains et matériels nécessaires, de faciliter, d'améliorer et de développer l'activité de ses membres et plus particulièrement :

- d'organiser et de gérer des activités logistiques, techniques et médico- techniques ;
- d'organiser et de gérer des actions d'enseignement et de formation ;
- de partager des prestations intellectuelles et de service ;
- de réaliser et de gérer des équipements d'intérêt commun. Il procédera ainsi à la réalisation des investissements et passera les marchés nécessaires pour disposer d'infrastructures répondant aux normes en vigueur. Il constituera et déposera également auprès des autorités compétentes dans les domaines considérés tout dossier d'autorisation, de permis de construire, de financement et de demande de subventionnement ;
- de conclure tout contrat d'intérêt commun (achat, bail, crédit-bail, location, contrat de financement, contrat de prestation) utiles à la réalisation de son objet;
- de manière générale, de mener toute opération, validée en Assemblée Générale, nécessaire à la réalisation de son objet.

A ce titre, le Groupement est plus particulièrement en charge :

- du nettoyage du linge mis à disposition des patients et des professionnels de santé des établissements membres du Groupement ;
- de la gestion des instituts de formation (IFCS IFSI IF AS).
- de la gestion d'une unité de stérilisation.

Le groupement s'engage à assurer les prestations dans le respect des normes en vigueur ainsi que le respect des bonnes pratiques professionnelles.

L'organisation mise en place prend en compte les mesures de protection du personnel.

Le groupement dispose des moyens organisationnels, logistiques et financiers permettant la mise en œuvre de ses missions.

Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales tant de droit privé que de droit public, toute compétence que les membres n'auraient pas expressément confiée au groupement relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des membres.

L'objet du groupement peut être modifié par l'assemblée générale.

Le Groupement n'a pas vocation à devenir un établissement de santé.

Article 3 — Membres du GCS

Les membres du G.C.S. sont :

1. **Le Centre Hospitalier du Pays d'Aix - CH Intercommunal Aix-Pertuis** sis Avenue des Tamaris 13616 Aix-en-Provence, représenté par son Directeur, M. BOUFFIES ;
2. **Le Centre Hospitalier Montperrin**, sis 109 Avenue du Petit Barthélemy 13617 Aix-en-Provence, représenté par son Directeur, M. RIO ;
3. **Le Centre Hospitalier de Salon-de-Provence**, sis 207, Avenue Julien Fabre 13658 Salon-de-Provence, représenté par son Directeur, M. PREVOTEAU ;
4. **Le Centre Hospitalier Edouard Toulouse**, sis 118, Chemin de Mimet 13917 Marseille, représenté par son Directeur, M. MOULLEC ;
5. **Le Centre Hospitalier de Digne les Bains**, sis Quartier Saint-Christophe, 04000 Digne-les-Bains, représenté par son Directeur, M. BOUFFIES ;
6. **Le Centre Hospitalier de Manosque**, sis Rue Auguste Girard BP 60108, 04101 Manosque, représenté par son Directeur, M. LEONELLI ;
7. **Le Centre Hospitalier de Seyne les Alpes**, sis Vallée de La Blanche Route de St Pons, 04140 Seyne-les-Alpes, représenté par son Directeur, M. BERTOTHY ;
8. **Le Centre Hospitalier Les Mées**, sis 4, Les prés d'Astruc 04190 Les Mées, représenté par sa Directrice, Mme BRUN ;
9. **Le Centre Hospitalier de Forcalquier**, sis Avenue Eugène Bernard 04300 Forcalquier, représenté par son Directeur, M. RONZONI ;
10. **Le Centre Hospitalier de Banon**, sis Route de Forcalquier 04150 Banon, représenté par son Directeur, M. RONZONI ;
11. **L'EHPAD d'Oraison**, sis Quartier des Eyrauds - BP 105 - 04700 ORAISON, représenté par son Directeur, M. TETU ;
12. **L'EHPAD « L'Ensouleïado »**, sis 5 Route de Caireval - BP 8 13410 Lambesc, représenté par son Directeur, M. GAUTHIER ;
13. **L'EHPAD « Un jardin d'automne »**, sis Avenue Pasteur BP 5 13760 Saint Cannat, représenté par son Directeur, M. GAUTHIER ;
14. **L'hôpital Lumière**, sis Place Emile Bouteuil, 04500 Riez, représenté par sa Directrice, Mme Véronique RAISON ;
15. **La Maison de retraite « Le Valensoleillé »**, sise Chemin de la Condamine, 04210 Valensole, représenté par sa Directrice, Mme Véronique RAISON ;
16. **La Maison de retraite « L'épi bleu »**, sise Lieu-dit-Puimoisson, 04410 Puimoisson, représenté par sa Directrice, Mme Véronique RAISON.

Article 4 — Statut

Le groupement de coopération sanitaire «G.C.S. «GCSPA » est un groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public.

Article 5— Sièges social

Le siège du groupement est fixé au :

Centre Hospitalier Montperrin
109 Avenue du Petit Barthélemy
13617 Aix-en-Provence

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Article 6— Durée du groupement

L'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire ne modifie pas la durée de la convention initiale conclue pour une durée indéterminée. La présente décision d'approbation prend effet à compter de la date de publication de la décision d'approbation au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 7- Exécution

Le directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'administrateur du GCS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 8 - Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois à dater de sa publication.

Fait à Marseille, le **12 DEC. 2017**



**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé**

Claude d'HARCOURT

DIRM

R93-2017-12-13-001

Arrêté portant modification de l'annexe tarifaire du
règlement local de la station de Nice Cannes Villefranche

*Arrêté portant modification de l'annexe tarifaire du règlement local de la station de Nice Cannes
Villefranche pour l'année 2018.*

*Direction inter-régionale de la mer Méditerranée
Direction Départementale des Territoires et de la
Mer des Alpes Maritimes*

ARRETE

portant modification de l'annexe tarifaire concernant le règlement local de la station de pilotage
de Nice Cannes Villefranche sur mer

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,

VU le Code des Transports, et notamment l'article L5341-1 et suivants, l'article R5341-1 et
suivants et l'article D5341-57 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

VU le décret n° 2010-310 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des
directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des
assemblées commerciales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 0142 du 14 février 2008 portant règlement local de la station de
pilotage de Nice - Cannes - Villefranche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1012 du 30 décembre 2016 portant modification de l'arrêté n°
0142 du 14 février 2008 susvisé, dans son annexe technique n°1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2017-12-11-005 du 11 décembre 2017 portant délégation de
signature à monsieur Pierre-Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2017-11-16-001 du 16 novembre 2017 portant nomination des
membres avec voix délibérative de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Nice -
Cannes - Villefranche ;

VU l'avis de l'assemblée commerciale du pilotage en date du 28 novembre 2017 ;

VU l'avis de la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er

L'annexe technique n°1 de l'arrêté n° 0142 du 14 février 2008 portant règlement local de la station de pilotage de Nice - Cannes - Villefranche est remplacée par l'annexe ci-jointe . Ces dispositions entrent en vigueur pour compter du 1^{er} Janvier 2018.

Article 2: Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2016-1012 du 30 décembre 2016.

Article 3:

Le Directeur interrégional de la mer Méditerranée et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 13 décembre 2017

Pour le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur

et par délégation

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée

Pierre-Yves ANDRIEU

par délégation 
Jean-Luc HALL
*Directeur interrégional adjoint
de la mer Méditerranée*

DIFFUSION

- Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Membres de l'assemblée commerciale
- DDTM - DML 06
- DGITM/DST/DSUT1

Annexe Technique n°1

à l'arrêté préfectoral n° 0142 du 14 février 2008 portant règlement local de la station de pilotage de Nice-Cannes-Villefranche sur mer

ANNEE 2018

Les tarifs de pilotage de la station de Nice - Cannes - Villefranche sont calculés sur la base du volume des navires établi conformément à l'arrêté du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage. Ces tarifs s'entendent hors TVA.

Art.1 – Tarifs généraux.

Le volume est calculé au regard de la prise en compte de la largeur à la flottaison pour les navires de commerce.

A l'entrée comme à la sortie, les navires paient par tranches successives :

- tranche inférieure ou égale à 700 m³ : 100,57 € (minimum de perception) ;
- à partir de 701 m³ et jusqu'à 7 500 m³ de volume : 0,01512461 €/m³ ;
- à partir de 7 501 à 17 500 m³ de volume : 0,01109137 € / m³ ;
- à partir de 17 501 à 50 000 m³ de volume : 0,00675202 € / m³ ;
- supérieure à 50 001 m³ de volume : 0,00648194 € / m³.

Un abattement au tarif applicable à la tranche inférieure ou égale à 700 m³ étant consenti aux navires assurant la liaison NICE/CORSE au titre de la continuité territoriale, le tarif applicable à cette tranche est fixé à 81,33 €.

Le tarif applicable aux transbordeurs de passagers assurant la liaison NICE/CORSE au titre de la continuité territoriale est calculé sur la volume taxable réduit de 34 %.

Toute opération de pilotage de nuit, c'est-à-dire effectuée entre dix huit et huit heures, ainsi que toute opération de pilotage effectuée les samedis entre douze et dix huit heures et les dimanches et jours fériés légaux donne lieu à la perception d'une majoration supplémentaire égale à 50 % du tarif principal.

La taxe pour service du dimanche ou jour férié n'est pas cumulable avec la taxe de service de nuit.

Pour l'application des tarifs prévus ci-dessus, toute fraction inférieure à un demi mètre cube est négligée. La fraction égale ou supérieure à un demi mètre cube est comptée pour une unité.

Art.2 – Tarifs particuliers.

Les tarifs de pilotage afférents aux chalands de mer remorqués sont calculés sur la somme des volumes du remorqueur et du ou des chalands remorqués.

Les navires déroutés sur Villefranche ou en rade de St Hospice dans l'attente d'un poste de déchargement à Nice paient le pilotage d'entrée à Villefranche et le demi-pilotage à Nice.

Pour tous les bâtiments de la Marine Nationale, quel que soit leur volume, il est perçu une indemnité égale au minimum de perception.

Les navires de plaisance d'une longueur inférieure à 50 mètres non soumis à l'obligation de pilotage paient pour l'entrée et la sortie : 297,30 €.

Les navires de plaisance d'une longueur supérieure à 50 mètres paient pour chaque mouvement (entrée et sortie) selon le barème suivant :

TRANCHE	TARIF
Volume < 2 000 m ³	230,50 €
2 000 m ³ <= Volume < 2 500 m ³	333,00 €
2 500 m ³ <= Volume < 4 000 m ³	410,00 €
4 000 m ³ <= Volume < 6 500 m ³	512,50 €
6 500 m ³ <= Volume < 14 000 m ³	717,50 €
Volume >= 14 000 m ³	871,00 €

Les mouvements des navires de plaisance d'une longueur supérieure à 50 mètres effectués de nuit sont majorés de 25 %.

Les plages nocturnes sont définies comme pour le tarif général, par la tranche horaire comprise entre dix huit et huit heures.

Le pilotage est rendu facultatif en sortie de la zone de mouillage de Beaulieu/Mer. Le capitaine du navire devra en informer la station de pilotage deux heures avant l'appareillage.

Dans le cas contraire, la tarification sera appliquée.

Art.3 – Mouvements portuaires.

Les pilotes de la station de Nice - Cannes - Villefranche sont chargés des mouvements des navires dans les ports de Nice et de Cannes et dans les rades de Villefranche, St-Hospice et Cannes.

Leur assistance n'est obligatoire que lorsque le navire change de quai dans le port de Nice et de coffre ou de mouillage dans les rades.

Le tarif de tout mouvement est égal au minimum de perception abondé de la moitié du tarif général pour le volume supérieur.

Le tarif des mouvements des bâtiments de la Marine Nationale, quel que soit leur volume, est égal à 50 % du minimum de perception.

Art.4 – Pénalités - Divers.

Les navires, dont le capitaine est convaincu de ne pas avoir annoncé l'heure probable de son arrivée dans un délai prévu à l'article 6 du décret du 19 mai 1969 modifié, paient le tarif de leur catégorie majoré de 10 %.

Une indemnité d'attente égale à 20 % du minimum de perception sera perçue par heure de retard, une heure après l'heure prévue de départ ou l'heure probable d'arrivée.

L'heure de départ est signalée par le navire en partance cinq heures avant l'heure prévue, soit à la capitainerie du port soit à la station de pilotage, sur un registre dans les conditions prévues par l'article 8 du décret du 14 décembre 1929.

Lorsque le capitaine conserve à bord le pilote après l'opération de pilotage, il est versé au pilote une indemnité horaire égale au minimum de perception.

Une indemnité égale à 20 % du minimum de perception est perçue en cas d'annulation de l'opération de pilotage.

- = 0 = -

DIRM

R93-2017-12-12-001

Arrêté portant modification du règlement local de la station
de pilotage des ports de Marseille et du golfe de Fos.

*Arrêté modifiant les tarifs du pilotage prévus dans l'annexe 1 du règlement local de la station à
compter du 1er janvier 2018.*

PRÉFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales
Direction interrégionale de la mer Méditerranée

ARRETE

**portant modification du règlement local de la station de pilotage
des Ports de Marseille et du Golfe de Fos**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

- VU les articles L5341-1 et suivants du code des transports ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à monsieur Pierre-Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU l'arrêté n°2012-455 du 4 septembre 2012 portant règlement local de la station de pilotage dans les ports de Marseille et du Golfe de Fos ;
- VU l'avis de l'assemblée commerciale réunie le 6 décembre 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'annexe n°1 de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2012 susvisé portant règlement local de la station de pilotage de Marseille et du Golfe de Fos est remplacée par l'annexe ci-jointe relative aux tarifs de pilotage de la station des ports de Marseille et du Golfe de Fos à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 :

La directeur interrégional de la mer Méditerranée et le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le 12 décembre 2017

Pour le Préfet, et par délégation,


Jean-Luc HALL
*Directeur interrégional adjoint
de la mer Méditerranée*



TARIFS
DE LA STATION
DE PILOTAGE
DES PORTS
DE MARSEILLE
ET DU
GOLFE DE FOS
AU
1^{er} JANVIER 2018



**STATION DE PILOTAGE
DES PORTS DE MARSEILLE ET DU GOLFE DE FOS**

**PILOT STATION
OF THE PORTS OF MARSEILLES AND OF THE GULF OF FOS**

TARIFS DE PILOTAGE

PILOTAGE DUES

*- Applicables à compter du 1^{er} janvier 2018
(par Arrêté préfectoral)*

*- Applicable from 1st January 2018
(only the french text will be recognized as authentic in case of dispute).*

STATION DE PILOTAGE DES PORTS DE MARSEILLE ET DU GOLFE DE FOS

190 Quai du Port - 13002 Marseille

Téléphone : 04 91 14 29 10 – Fax : 04 91 56 65 79

e-mail : pilote13@pilotage-mrs.fr

Facturation : 04 91 14 29 11

Comptabilité : 04 91 14 29 13

e-mail : fact@pilotage-mrs.fr

Les tarifs de pilotage applicables dans la zone de la Station des Ports de Marseille et du Golfe de Fos sont calculés sur la base du volume des navires établi conformément à l'arrêté du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du Pilotage, soit :

$V = L \times b \times Te$ ou $L = \text{longueur hors tout}$, $b = \text{largeur maximale}$, $Te = \text{Tirant d'eau maximal d'été}$.

La valeur de Te ne peut être inférieure à : $0,14 \times \sqrt{L \times b}$

Les tarifs au m^3 s'appliquent dès le premier m^3 et sont établis par volume unitaire de 100 m^3 .

Tous les tarifs visés ci-dessous s'entendent hors T.V.A.

A. ZONE DE PILOTAGE OBLIGATOIRE DU GOLFE DE MARSEILLE

I. ENTREES ET SORTIES

Dans tous les cas ci-dessous les navires paient par tranches successives :

1. Le minimum de perception	338,76 €
-----------------------------	----------

2. Le tarif général ou les tarifs modulés du tarif général :

2.1. Le tarif général par mètre cube	1,62 €
--------------------------------------	--------

2.2. Tarifs modulés par mètre cube :

a) Par tranches successives :	
de 001 à 75 000 m^3	1,62 €
de 75 001 à 150 000 m^3	1,60 €
de 150 001 à 200 000 m^3	1,42 €
de 200 001 à 250 000 m^3	1,17 €
de 250 001 à 350 000 m^3	0,88 €
au-dessus de 350 000 m^3	0,84 €

b) Paquebots	2,27 €
--------------	--------

c) Navires n'effectuant aucune opération commerciale	1,33 €
--	--------

d) Navires qui font relâche ou qui, étant sortis du port, doivent y retourner pour une cause accidentelle ou imprévue avant d'avoir fait escale dans un autre port, les paquebots mouillant en rade pour y débarquer seulement des passagers et leurs bagages, et tous navires effectuant des opérations au mouillage. **1,05 €**

e) Navires dont les capitaines ont obtenu une licence de capitaine pilote **0,58 €**

f) Les navires entrant dans le port de Marseille proprement dit, uniquement pour y subir des travaux de réparation, paient à l'entrée et à la sortie le tarif général, avec éventuellement application du barème dégressif en fonction de leur volume, et bénéficient d'une remise de 40% pour toutes les opérations de pilotage effectuées à l'occasion de ces travaux, ainsi que, le cas échéant, pour les suppléments de passage aux bassins.

II. MOUVEMENTS

Changement de poste ou de bassin, par tranches successives :

1. Le minimum de perception, soit : **338,76 €**
2. A partir du premier mètre cube **1,01 €**

III. MOUILLAGES

Prise ou appareillage d'un mouillage, par tranches successives :

1. Le minimum de perception soit : **338,76 €**
2. De 001 à 150.000 m³ **1,01 €**
3. Au-dessus de 150.000 m³ **0,86 €**

IV. SUPPLEMENT DE BASSIN

Lorsque les entrées, sorties ou mouvements sont assortis d'un passage au bassin de radoub ou dock flottant, les navires paient un supplément, par tranches successives :

1. Le minimum de perception **338,76 €**
2. A partir du premier mètre cube **1,01 €**

Par ailleurs, pour toute opération d'entrée ou de sortie de forme de radoub 8, 9 ou 10, un deuxième pilote, en charge de la gestion du Portable Pilot Unit, embarque lorsque :

- la largeur du navire est supérieure à 85% de la largeur utile du bassin de radoub
- lorsque la largeur du navire ne permet l'accompagnement du remorqueur dans la forme

Il est alors appliqué une facturation complémentaire de **2 022,86 €**

V. MINIMUM DE PERCEPTION

Dans tous les cas ci-dessus, le minimum de perception est fixé par opération à : **338,76 €**

VI. FORFAIT TRANSPORT

Pour toute opération de pilotage (entrée/sortie/mouvement) effectuée dans la zone de pilotage obligatoire de Marseille, le pilote perçoit un forfait transport de : **10,29 €**

VII. ALLOCATION PARTICIPATIVE

A chaque opération de pilotage (entrée/sortie/mouvement) le pilote qui embarque reçoit une allocation participative de : **17,55 €**

Entre 19^h00 le soir et 7^h00 le matin, cette indemnité est portée à : **26,33 €**

B. ZONE DE PILOTAGE OBLIGATOIRE DU GOLFE DE FOS

I. PORT DE BOUC, ETANG DE BERRE

Ce secteur comprend deux zones tarifaires délimitées comme suit :

Première zone : de la mer jusqu'au pont de Caronte.

Deuxième zone : le canal de Caronte du pont jusqu'à Martigues, l'Etang-de-Berre ainsi que les établissements riverains.

1. - Entrées et sorties

Première zone : mêmes tarifs que pour Marseille, avec minimum de perception de : **338,76 €**

Deuxième zone : tarifs de la première zone majorés de 100 % avec minimum de perception de : **677,52 €**

2.- Mouvements

A l'intérieur d'une zone : mêmes conditions qu'à Marseille.

Passage d'une zone à l'autre : perception du tarif B-I 1 - Première zone, majoré du tarif mouvement.

II. PORT SAINT LOUIS DU RHONE, RHÔNE

Ce secteur comprend deux zones tarifaires délimitées comme suit :

Première zone : de la mer jusqu'à l'écluse de Port-Saint-Louis-du-Rhône par le canal ou par le fleuve, de la mer jusqu'à l'écluse de Barcarin par le canal de la Darse Léon BETOUS au Rhône.

Deuxième zone : depuis l'écluse de Port-Saint-Louis-du-Rhône, ou depuis celle de Barcarin dans le cas de transit par cette dernière, jusqu'au km 279 en Arles.

Les dispositions tarifaires concernant ces zones sont les mêmes que pour les zones du secteur Port-de-Bouc, Etang de Berre.

III. GOLFE DE FOS

Mêmes conditions tarifaires qu'à Marseille.

IV. FORFAIT TRANSPORT

Pour toute opération de pilotage (entrée/sortie/mouvement) effectuée dans la zone de pilotage obligatoire de Fos, le pilote perçoit un forfait transport de : **10,29 €**

V. ALLOCATION PARTICIPATIVE

1) A chaque opération de pilotage (entrée/sortie/mouvement), effectuée dans les zones de pilotage obligatoire de Port-de-Bouc et de Port-Saint-Louis-du-Rhône, le pilote qui embarque reçoit une allocation participative de : **17,55 €**

Entre 19^h00 le soir et 7^h00 le matin, cette indemnité est portée à : **26,33 €**

2) A chaque opération de pilotage (entrée/sortie/mouvement) effectuée en deuxième zone (définie aux paragraphes B.I et B.II) ou à Fos, le pilote qui embarque reçoit une allocation participative de: **35,11 €**

Entre 19^h00 le soir et 7^h00 le matin, cette indemnité est portée à : **52,66 €**

Pour les opérations (entrée/sortie) effectuées en Arles, cette allocation est doublée.

C. DISPOSITIONS PROPRES A LA ZONE DE MARSEILLE

1/ Les navires appartenant à un armement délégataire d'une Délégation de Service Public, offrant un service comprenant au moins cinq escales par semaine, paient, par tranches successives, pour les navires concernés par la dite délégation :

- a) Le minimum de perception réduit à : **114,63 €**
- b) Par tranches successives :
- de 001 à 30.000 m³ **0,71 €**
 - au-dessus de 30.000 m³ **0,17 €**

Le minimum de facturation est de : **297,01 €**

2/ Pour les navires référencés comme yachts, les tarifs au m³ pour toute opération de pilotage (entrée/sortie/mouvement) s'appliquent par tranches de volume telles que définies dans le tableau suivant :

Tranches	Opération
1 ⇔ 3 500 m ³	660 €
3 501 ⇔ 5 000 m ³	760 €
5 001 ⇔ 10 000 m ³	860 €
10 001 ⇔ 15 000 m ³	960 €
> 15 000 m ³	1 060 €

Lorsque les entrées, sorties ou mouvements sont assortis d'un passage au bassin de radoub ou dock flottant, les navires paient un supplément tel que défini au paragraphe A IV.

D. DISPOSITIONS COMMUNES AUX ZONES DE MARSEILLE ET DU GOLFE DE FOS

1. Les navires de guerre français, quel que soit leur déplacement, paient un tarif fixe par opération égal au minimum de perception.
2. Les navires sortant du port pour essais ou réglage des compas paient le tarif particulier "Entrées et Sorties" du paragraphe A.I.2.2.d.
3. Les armateurs-coque des navires porte-conteneurs, ayant effectué au cours de l'année précédente un minimum de 50 escales, bénéficient d'un abattement sur les tarifs mentionnés aux paragraphes A.I.2.1 et A.I.2.2.a calculé en fonction des recettes de l'année précédente conforme au tableau ci-dessous :

De 200 001 € à 350 000 €	3 %
De 350 001 € à 550 000 €	7 %
De 550 001 € à 800 000 €	11 %
Au-dessus de 800 000 €	15 %

4. Un abattement tel que défini dans le tableau ci-dessous sera accordé à tout navire mis en service sur une nouvelle ligne régulière (conteneur et ro-ro). Le niveau de l'abattement est

conditionné à la date de mise en place du service et prendra fin le 31 décembre de la même année.

Mise en place du nouveau service	Remise jusqu'au 31 décembre
1 ^{er} trimestre	-15%
2 nd trimestre	-20%
3 ^{ème} trimestre	-30%
4 ^{ème} trimestre	-50%

5. Dispositions en faveur des autoroutes de mer basées sur la fréquence et la régularité des escales (mode alternatif au transport routier intra-communautaire) :

Les armateurs-coque des navires rouliers dont le nombre annuel d'escales dépasse 260, à raison d'un minimum de 2 escales par navire et par semaine, et dont la recette annuelle cumulée s'élève à plus de 500 000 euros, bénéficient d'un abattement de 30 % sur les tarifs mentionnés au paragraphe A.I.2.1 et A.I.2.2.a.

6. Sur demande de l'agent maritime, un abattement, plafonné à 15% du pied de facture, peut être accordé aux navires de la filière hydrocarbure pour des opérations particulières ; cet abattement n'est pas cumulable avec une autre remise.
7. Pour tout navire considéré par la Direction Inter-Régionale de la Mer (DIRM) de Méditerranée comme avitailleur en fonction de ses qualités manoeuvrières et de la nature de ses opérations, les tarifs au m³ pour toutes les opérations de pilotage (entrée/sortie/mouvement) s'appliquent par tranches de volume telles que définies dans le tableau suivant :

Tranches	Opération
1 ⇨ 6 000 m ³	660 €
6 001 ⇨ 7 000 m ³	760 €
7 001 ⇨ 8 000 m ³	810 €
8 001 ⇨ 9 000 m ³	860 €
> 9 000 m ³	910 €

NOTA : Aucune indemnité de déplacement prévue aux articles A-VI, A-VII et B-IV, B-V ne sera appliquée.

8. Les navires de vrac effectuant des opérations de transbordement sur un autre navire concernant au moins 25 % de leur cargaison, bénéficient d'un abattement de 33 % sur les tarifs mentionnés aux paragraphes A.I-2.1 – A.I.2.2.a, A.II 2^{ème}alinéa.
9. Les navires « mère » effectuant des transbordements de conteneurs, bénéficient d'un abattement de 20 % sur les tarifs « entrée et sortie » définis au paragraphe A.I.2.2.a. Cet abattement n'est pas cumulable avec les abattements prévus au paragraphe 3 précédent.
10. Les navires de type gaziers d'une longueur hors-tout supérieure à 290 m (Q-Flex), ainsi que tous les navires porte-conteneurs d'une longueur hors-tout supérieure à 370 m, devant effectuer un évitage pour accoster ou appareiller, embarquent, lorsqu'ils auront à effectuer un évitage, un deuxième pilote en charge de l'installation et du suivi des données PPU (Portable Pilot Unit) pour le compte du pilote en charge de la manoeuvre. Une facturation complémentaire de **2 022,86 €** est alors appliquée.

11. Un deuxième pilote, en charge de la gestion du Portable Pilot Unit, embarque sur tout mouvement de navire de plus de 200.000 tonnes de déplacement. Une facturation complémentaire de **2 022,86 €** est alors appliquée.
12. Un deuxième pilote, en charge de la gestion du Portable Pilot Unit, embarque sur toutes les opérations ayant nécessité de la part du GPMM une dérogation aux critères d'accès à un poste à quai. Une facturation complémentaire de **2 022,86 €** est alors appliquée.
13. Le tarif particulier prévu au paragraphe A.I.2.2.d est également applicable dans les cas ci-après :
 - à l'entrée et à la sortie de Marseille pour les navires en provenance directe de Port-de-Bouc, de Fos ou de Port-Saint-Louis-du-Rhône
 - à l'entrée et à la sortie de Port-de-Bouc pour les navires en provenance directe de Marseille, de Fos ou de Port-Saint-Louis-du-Rhône
 - à l'entrée et à la sortie de Port-Saint-Louis-du-Rhône pour les navires en provenance directe de Marseille, de Fos ou de Port-de-Bouc
 - à l'entrée et à la sortie de Fos pour les navires en provenance directe de Marseille, de Port-de-Bouc ou de Port-Saint-Louis-du-Rhône
14. Les convois composés d'un remorqueur et d'engins ou pontons paient à la fois le tarif applicable au remorqueur et le tarif applicable aux remorqués, compte tenu de leur volume.
15. Les navires qui, bien qu'affranchis de l'obligation de pilotage en raison de leur longueur, font appel aux services des pilotes, paient une majoration de tarif de 20 %.
16. Les navires qui n'ont pas annoncé leur heure probable d'arrivée dans le délai prévu par l'article 6 du décret susvisé du 19 mai 1969, paient une majoration de tarif de 10% ; il en est de même pour tout navire dont le délai entre l'heure prévisionnelle de la commande et la commande dépasse 2 heures.
17. Lorsque le pilote est retenu à bord au-delà de 30 minutes après que les amarres aient été capelées sur les bollards, une facturation complémentaire de **404,57 €** sera appliquée.
18. Lors des opérations exceptionnelles ou lorsque le pilote est retenu à bord au-delà du temps nécessaire à la manœuvre, une facturation complémentaire de **202,29 € /heure** sera appliquée.
19. Les remises sur facture seront supprimées pour défaut de paiement dans les 30 jours suivant la date de la facture et ne seront réactivées, sans rétroactivité, qu'après que ce délai ait été à nouveau respecté.

E. ZONE DE PILOTAGE OBLIGATOIRE DE LA CIOTAT

Les tarifs au m³ pour toute opération de pilotage (entrée/sortie/mouvement) s'appliquent par tranches de volume telles que définies dans le tableau suivant :

Tranches	Opération
1 ⇒ 3 500 m ³	660 €
3 501 ⇒ 5 000 m ³	760 €
5 001 ⇒ 10 000 m ³	860 €
10 001 ⇒ 15 000 m ³	960 €
> 15 000 m ³	1 060 €

*NOTA : lors des opérations exceptionnelles ou lorsque le pilote est retenu à bord au delà du temps nécessaire à la manœuvre une facturation complémentaire de **202,29 €/heure** sera appliquée.*

F) INDEMNITES DIVERSES

Opération renvoyée	99,95 €
Heure d'attente	99,95 €
Indemnité journalière	338,76 €
Indemnité de repas	22,37 €

G) PENALITES POUR RETARD DE REGLEMENT

En vertu du Règlement Général du Pilotage, les frais de pilotage deviennent exigibles dès que la prestation est effectuée.

Conformément aux dispositions relatives aux délais de paiement entre les entreprises, des pénalités seront appliquées au montant hors taxes de la facture établissant les frais de pilotage, dans le cas où le paiement ne sera pas intervenu dans le délai de 20 jours francs à partir de la date d'établissement de la dite facture. Ces pénalités de retard sont égales à trois fois le taux légal majoré de 10%. Elles commenceront à courir, sans mise en demeure préalable du débiteur, dès l'expiration du délai de règlement ci-dessus mentionné.

En outre, à compter du 21^{ème} jour, un nouveau bordereau de relance sera adressé au consignataire débiteur tous les sept jours francs. Chaque bordereau donnera lieu à une facturation complémentaire de 100 €.

DRAAF PACA

R93-2017-12-05-004

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Daniel
BENKEL 51 boulevard Marius Bremond 13015
MARSEILLE**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VUL le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VUI l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VUL l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VUL l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 132017051 présentée par M. Daniel BENKEL domicilié 51 boulevard Marius Bremond - 26 le moulin du diable 13015 MARSEILLE

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Daniel BENKEL domicilié 51 boulevard Marius Bremond - 26 le moulin du diable 13015 MARSEILLE, est autorisé à exploiter la surface de 52a03ca, parcelle AV10 F située à 13710 FUYEAU appartenant à M. Daniel Benkel.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des BOUCHES-DU-RHÔNE et le directeur départemental des territoires et de la mer des BOUCHES-DU-RHÔNE, et le maire de la commune de FUYEAU sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie des communes intéressées.

MA Fait à Marseille, le **05 DEC. 2017**
Le Directeur Régional
de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt
Patrice DE LAURENS

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF PACA

R93-2017-12-07-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter de M José VEIGA
88 Rue d'Endoumes 13007 MARSEILLE



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté préfectoral du 25 octobre 2017 portant délégation de signature aux agents de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro 132017059 présentée par M. José VEIGA domicilié 88 Rue d'Endoumes 13007 MARSEILLE,

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. José VEIGA domicilié 88 Rue d'Endoumes 13007 MARSEILLE est autorisé à exploiter la surface de 0ha 64a 0ca, parcelles AI 142 située à 13616 AIX-EN-PROVENCE appartenant à M. José VEIGA.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des Bouches du Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, et le maire de la commune d' AIX-EN-PROVENCE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 07 DEC. 2017
Le Directeur Régional
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Patrice DE LAURENS

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF PACA

R93-2017-12-07-002

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Julien BEGOU
55 chemin de BASTET 26470 BELLEGARDE EN DIOIS**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,

VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,

VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU L'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,

VU L'arrêté préfectoral du 25 octobre 2017 portant délégation de signature aux agents de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU La demande enregistrée sous le numéro 052017013 présentée par M. Julien BEGOU domicilié 55, chemin de Bastet 26470 BELLEGARDE EN DIOIS,

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Julien BEGOU domicilié 55, chemin de Bastet 26470 BELLEGARDE EN DIOIS est autorisé à exploiter la surface de 93ha 99ca 46a :

- parcelles section A3 176, 183, 191, 201, 204, 209, 212, 216, 220, 222, 224, 227, 232, 236, 238, 240, 251, 269, 270, 274, 283, 302, 306, 307, 311, 317 à 319, 321 à 323, 325, 326, 332, 333, 341, 351, 352, section A4 506, section A5 517, 519, 537, 538, section B1 6, 8, 10, 11, 13, 15, 17 à 19, 25, 26, 28, 29, 30, 33, 38 à 42, 55, 57, section B2 196, 200, section B3 311, section B6 729, section B7 914, 926, 930, et section C2 397 situées à 05150 BRUIS appartenant à Mme Christine BOMPARD ;

- parcelles section A3 247, 252, section A4 371, 377, 380, section B7 793, 835, section C 11, 20, 26, 27, 54 à 59, 67, 87, 88, 90 à 92, 94 à 97, 887, 929, 181, 193, 203, 204, 407, 410, 416, 149, 420, 458, 478 à 481, 484, 493, 541, 542, 883, 562, 564, 569, 578, 891, 585, 586, 588, à 590, 600, 604, 606, 760, 761, 764, 770, et section C2 213, 214, 224, 231, 232, 247, 286, 287, 288 situées à 05150 BRUIS appartenant à M. Jean-Pierre BOMPARD ;

- parcelles section A 260, 263, 266 à 269, et section B 402 situées à 05150 SAINTE-MARIE DE ROSANS appartenant à M. Jean-Pierre BOMPARD ;

- parcelle section A 378 située à 05150 BRUIS appartenant à M. Fernand BAUDOUIN.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes, le maire de la commune de BRUIS et le maire de la commune de SAINTE-MARIE DE ROSANS sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie des communes intéressées.

MA Fait à Marseille, le 07 DEC. 2017

Le Directeur Régional
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Patrice DE LAURENS

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

DRAAF PACA

R93-2017-12-14-001

**Arrêté portant autorisation d'exploiter du GAEC
ELEVEURS DE BAOUS 3-4 Rue de la Poudrière 06640
ST-JEANNET**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté du 25 octobre 2017 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA
VU La demande enregistrée sous le numéro 062017034 présentée par le GAEC ELEVEURS DES BAOUS domicilié 3-4 Rue de la Poudrière 06640 SAINT-JEANNET

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le GAEC ELEVEURS DES BAOUS domicilié 3-4 Rue de la Poudrière 06640 SAINT-JEANNET, est autorisé à exploiter les surfaces de

- 645,56 ha, parcelles B 461 à 465-468-469 C 33-48-65-74-78-79-82 à 103-166-167 D 26-30-31-33 à 42-44 situées à 06420 CLANS appartenant à la Commune de Clans,
- 417,76 ha, parcelles A 1-3-4-9 à 14-17-18-20-23-25 à 28-34-60 à 62-157-274-277 à 279-295-296-299 B 18-19-23-24 situées à 06420 MARIE appartenant à la Commune de Marie,
- 760 ha, parcelles A 106 (pour partie) -108-109 (pp) -110 D 1-2-3 situées à 06420 RIMPLAS appartenant à la Commune de Rimplas.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des ALPES MARITIMES et le directeur départemental des territoires et de la mer des ALPES MARITIMES, le maire de la commune de CLANS, le maire de la commune de MARIE et le maire de la commune de RIMPLAS, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Le Directeur Régional
de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt
Fait à Marseille, le
Patrice DUBOIS

14 DEC. 2017

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite ou absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF PACA

R93-2017-12-13-005

**Arrêté portant autorisation d'exploiter du GAEC L'OREE
DU PUY La Crotte 04200 NOYERS SUR JABRON**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro 042017034 présentée par le GAEC L'OREE DU PUY domicilié La Crotte 04200 NOYERS SUR JABRON,

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le GAEC L'OREE DU PUY domicilié La Crotte 04200 NOYERS SUR JABRON est autorisé à exploiter la surface de 433ha 72a 84ca de surface agricole utile (802ha 18a 17ca de surface totale dont 368ha 45a 33ca de forêt) :

- parcelles section A 153-154-155-156-158-160-161-162-506-508-157 situées à 04200 PEIPIN appartenant à Mme Claire GRANDIN ;
- parcelles section A 122-181-182-183-184-185-186-187-188-189-190-200-201-202 situées à 04200 BEVONS appartenant à M. Patrick SOEURE ;
- parcelles section A 210 et section B 194-195-196-197-199-181 situées à 04200 BEVONS appartenant à M. Julien BAIN ;
- parcelles section B 184-A193-194-195-196-199 situées à 04200 BEVONS appartenant à l'ONF ;
- parcelles section E 826-827-828-829-831-832-833-834-839-841-865-866-867-868-869 situées à 04200 NOYERS SUR JABRON appartenant à l'ONF ;
- parcelles section E 873-874-877-878-880 situées à 04200 NOYERS SUR JABRON appartenant à M. Jean-Guillaume BORDAS ;

- parcelles section A 101-113-114-224-223-222-221-220-230-232-233-242 et section B 202 situées à 04200 BEVONS appartenant à M. Dominique MICHEL ;
- parcelles section B 203 et section A 212-213 situées à 04200 BEVONS appartenant à M. Rémi LECERF ;
- parcelles section A 214-215-216 et section B 300-301-303-340-341-342-343-344-345-346-347-348-349-350-351-707 situées à 04200 BEVONS appartenant à M. Sylvain JOURDAN ;
- parcelle section A 503 située à 04200 BEVONS appartenant à Mme Camille PLAUCHE ;
- parcelle section A 504 située à 04200 BEVONS appartenant à M. Régis PLAUCHE ;
- parcelles section YE 9-73 situées à 04200 VALBELLE appartenant à l'ONF ;
- parcelles section H 298 et section C 419 situées à 04200 NOYERS SUR JABRON appartenant à l'ONF ;
- parcelle section B 191 située à 04200 BEVONS appartenant à M. LECERF ;
- parcelles section A 302-369 situées à 04200 BEVONS appartenant à la commune de BEVONS ;
- parcelle section A 505 située à 04200 BEVONS appartenant à M. Christian PLAUCHE ;
- parcelles section A 368-363 situées à 04200 BEVONS appartenant à Mme Jeanne BONNET ;
- parcelles section A 304-296-257-306-370-272-271-270-256-255-251 situées à 04200 BEVONS appartenant à la SCI PECOULE ;
- parcelles section B 364-368-378-398-215-221-273-274-362-406-216-208-281-282-412-224-229-231, section ZA 1-2-3, section ZB 5-95-17-22-23-24-28-29-60, et section ZD 80-174 situées à 04200 NOYERS SUR JABRON appartenant au GFA LA GRANDE BASTIDE.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des Alpes de Haute Provence, le directeur départemental des territoires des Alpes de Haute Provence, le maire de la commune de PEIPIN, le maire de la commune de BEVONS, le maire de la commune de NOYERS SUR JABRON et le maire de la commune de VALBELLE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie des communes intéressées.

MA Fait à Marseille, le 13 DEC. 2017
 Le Directeur Régional
 de l'Alimentation,
 de l'Agriculture et de la Forêt
 Patrice DE LAURENS

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
 Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

DRAAF PACA

R93-2017-12-14-002

**Arrêté portant autorisation d'exploiter du GAEC LES
BRIANDS 378A Chemin du Coulet de Ribes - Les Briands
84160 CUCURON**

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro 842017042 présentée par le GAEC LES BRIANDS domicilié 378 A, chemin du coulet de Ribes – Les Briands 84160 CUCURON
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le GAEC LES BRIANDS domicilié 378 A, chemin du coulet de Ribes – Les Briands 84160 CUCURON, est autorisé à exploiter les surfaces de

- 2 ha 33a 80ca, parcelles C 36, 37, 38, appartenant à M. Fabien Dauphin situées à CABRIERES D'AIGUES,
- 10ha 90a 42ca, parcelle C 921, appartenant à M. Lucien Dauphin, parcelles C 126, 127, 128, 129, 130, appartenant à M. Benoît Michelin, parcelle C 1130 appartenant à M. Fabien Dauphin, situées à CUCURON,
- 7ha 86a 45ca, parcelles A 67, 299 appartenant à M. Lucien Dauphin, situées à SANNES.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département de VAUCLUSE et le directeur départemental des territoires de VAUCLUSE, le maire de la commune de CABRIERES D'AIGUES, le maire de la commune de CUCURON et le maire de la commune de SANNES sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Marseille, le
Le Directeur Régional
de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt
Patrice DELAURENS

14 DEC. 2017

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF PACA

R93-2017-12-08-002

Arrêté portant reconnaissance du GIEE ADEAR05

Arrêté portant reconnaissance du GIEE ADEAR05



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

ARRÊTÉ
portant reconnaissance d'un groupement d'intérêt économique et environnemental
(G.I.E.E)

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.315-1 et D 315-1 à D 315-9 ,

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n° 2014-1170 en date du 13 octobre 2014,

Vu le décret n° 2014-1173 publié le 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental,

Vu le décret n° 2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) sur les demandes de reconnaissance de GIEE,

Vu l'instruction technique du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25 novembre 2014 relative aux GIEE, rectifiée par l'instruction technique DGPAAT/SDBE/2015-110 du 5 février 2015,

Vu l'appel à projets pour la reconnaissance de GIEE publié le 10 janvier 2017,

Vu le dossier de candidature à l'appel à projets pour la reconnaissance de GIEE présenté par l'Association de Développement de l'Emploi Agricole et Rural des Hautes-Alpes (ADEAR 05),

Vu l'avis de la Commission Agroécologie en date du 8 décembre 2017,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article premier :

En application de l'article D 315-3 du code rural et de la pêche maritime, l'Association de Développement de l'Emploi Agricole et Rural des Hautes-Alpes (ADEAR 05) est reconnue comme groupement d'intérêt

économique et environnemental conformément à l'article L 315-1 au titre du projet intitulé « *Autonomie semencière, rusticité et adaptabilité dans les Hautes-Alpes* ».

Article 2 :

La reconnaissance visée à l'article 1 est accordée à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2020. Pendant cette période, l'Association de Développement de l'Emploi Agricole et Rural des Hautes-Alpes (ADEAR 05) est tenue de porter sans délai à la connaissance du Préfet de région (Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt) toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 4 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

MA Fait à Marseille, le

08 DEC. 2017

Le Directeur Régional
de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt

Patrice DE LAURENS

DRAAF PACA

R93-2017-12-08-003

arrêté portant reconnaissance du GIEE ARGENA

arrêté portant reconnaissance du GIEE ARGENA



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

ARRÊTÉ
portant reconnaissance d'un groupement d'intérêt économique et environnemental
(G.I.E.E)

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.315-1 et D 315-1 à D 315-9 ,

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n° 2014-1170 en date du 13 octobre 2014,

Vu le décret n° 2014-1173 publié le 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental,

Vu le décret n° 2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) sur les demandes de reconnaissance de GIEE,

Vu l'instruction technique du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25 novembre 2014 relative aux GIEE, rectifiée par l'instruction technique DGPAAT/SDBE/2015-110 du 5 février 2015,

Vu l'appel à projets pour la reconnaissance de GIEE publié le 10 janvier 2017,

Vu le dossier de candidature à l'appel à projets pour la reconnaissance de GIEE présenté par l'Association Régionale pour la Gestion des Espaces Naturels Aromatiques (ARGENA),

Vu l'avis de la Commission Agroécologie en date du 8 décembre 2017,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article premier :

En application de l'article D 315-3 du code rural et de la pêche maritime, l'Association Régionale pour la Gestion des Espaces Naturels Aromatiques (ARGENA) est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L 315-1 au titre du projet intitulé « *Collectif pour la redynamisation des sols du bassin versant de l'Arc* ».

Article 2 :

La reconnaissance visée à l'article 1 est accordée à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2022. Pendant cette période, l'Association Régionale pour la Gestion des Espaces Naturels Aromatiques (ARGENA) est tenue de porter sans délai à la connaissance du Préfet de région (Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt) toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 4 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

MA Fait à Marseille, le 08 DEC. 2017

Le Directeur Régional
de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt

Patrice DE LAURENS

DRAAF PACA

R93-2017-12-08-001

arrêté portant reconnaissance du GIEE SCA Vignerons
réunis du Terroir de Cabrières

arrêté portant reconnaissance du GIEE



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

ARRÊTÉ
portant reconnaissance d'un groupement d'intérêt économique et environnemental
(G.I.E.E)

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.315-1 et D 315-1 à D 315-9 ,

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n° 2014-1170 en date du 13 octobre 2014,

Vu le décret n° 2014-1173 publié le 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental,

Vu le décret n° 2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) sur les demandes de reconnaissance de GIEE,

Vu l'instruction technique du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25 novembre 2014 relative aux GIEE, rectifiée par l'instruction technique DGPAAT/SDBE/2015-110 du 5 février 2015,

Vu l'appel à projets pour la reconnaissance de GIEE publié le 10 janvier 2017,

Vu le dossier de candidature à l'appel à projets pour la reconnaissance de GIEE présenté par la SCA Cave des Vignerons Réunis du terroir de Cabrières,

Vu l'avis de la Commission Agroécologie en date du 8 décembre 2017,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article premier :

En application de l'article D 315-3 du code rural et de la pêche maritime, la SCA Cave des Vignerons Réunis du terroir de Cabrières est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L 315-1 au titre du projet intitulé « *Mise en place d'un référentiel technique de production durable* ».

Article 2 :

La reconnaissance visée à l'article 1 est accordée à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2019. Pendant cette période, la SCA Cave des Vignerons Réunis du terroir de Cabrières est tenue de porter sans délai à la connaissance du Préfet de région (Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt) toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 4 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

MA Fait à Marseille, le 08 DEC. 2017

Le Directeur Régional
de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt

Patrice DE LAURENS

SGAR PACA

R93-2017-12-11-062

ARRETE du 11/12/2017 portant suspension de
l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public
routier de marchandises à l'encontre de l'entreprise
DEBONO TRANSPORTS (821 502 580)

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE du 11 DEC. 2017

Portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises à l'encontre de l'entreprise

DEBONO TRANSPORTS (821 502 580)

Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches du Rhône

VU le code des transports et notamment les articles R3211-7, R3211-14, R3211-18, R3211-36, R3211-43 à R3211-47 ;

Considérant que les entreprises de transport routier de marchandises doivent satisfaire à l'exigence de capacité professionnelle en désignant une personne titulaire de l'attestation de capacité professionnelle ;

Considérant que le départ, le 1^{er} juillet 2017 de Madame PLAUCHUT Aurélie titulaire de l'attestation de capacité professionnelle, désignée comme gestionnaire de transport de l'entreprise de transport « DEBONO TRANSPORTS » ne lui permet plus de satisfaire à l'exigence de capacité professionnelle ;

Considérant qu'une mise en demeure a été notifiée par lettre recommandée du 7 juillet 2017 aux fins de régularisation de la situation de l'entreprise au regard de l'exigence de capacité professionnelle au plus tard le 1^{er} août 2017 ;

Considérant qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse et que l'entreprise ne satisfait toujours pas à l'exigence de capacité professionnelle ;

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1^{er} : l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises ou de déménagement ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises de l'entreprise « DEBONO TRANSPORTS » (821 502 580) est suspendue pour une durée de trois mois ;

Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur – SGAR - Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06
Tél: 04.84.35.40.00 – Fax. 04.84.35.44.60- sgar@paca.gouv.fr

Article 2 : la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire et de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes ;

Article 3 : l'entreprise dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la décision de suspension pour restituer ces documents. A défaut de restitution, l'autorisation d'exercer lui sera retirée, ce qui entraînera la radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route ;

Article 4 : lorsque l'autorisation d'exercer a été suspendue et que l'entreprise satisfait de nouveau à l'exigence de capacité professionnelle prévue à l'article R3211-43 du code des transports, la décision de suspension sera rapportée et la licence et le nombre de copies conformes correspondant au montant de sa capacité financière lui seront restituées ;

Article 5 : lorsque l'entreprise ne peut démontrer à l'issue du délai pendant lequel son autorisation a été suspendue que l'entreprise a régularisé sa situation au regard de l'exigence de capacité professionnelle, l'autorisation d'exercer la profession lui sera retirée ;

Article 6 : le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié à l'entreprise ;

Fait le 11 DEC. 2017

Pierre DARTOUT

SGAR PACA

R93-2017-12-11-063

ARRETE du 11/12/2017 portant suspension de
l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public
routier de marchandises à l'encontre de l'entreprise MIRA
(819 549 767)



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE du 11 DEC. 2017

Portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises à l'encontre de l'entreprise

MIRA (819 549 767)

Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches du Rhône

VU le code des transports et notamment les articles R3211-7, R3211-14, R3211-18, R3211-36, R3211-43 à R3211-47 ;

Considérant que les entreprises de transport routier de marchandises doivent satisfaire à l'exigence de capacité professionnelle en désignant une personne titulaire de l'attestation de capacité professionnelle ;

Considérant que le départ le 17 mai 2017 de M. PONTIER Nicolas titulaire de l'attestation de capacité professionnelle, désigné comme gestionnaire de transport de l'entreprise de transport « MIRA » ne lui permet plus de satisfaire à l'exigence de capacité professionnelle ;

Considérant qu'une mise en demeure a été notifiée par lettre recommandée du 25 août 2017 aux fins de régularisation de la situation de l'entreprise au regard de l'exigence de capacité professionnelle au plus tard le 2 octobre 2017 ;

Considérant qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse et que l'entreprise ne satisfait toujours pas à l'exigence de capacité professionnelle ;

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1^{er} : l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises ou de déménagement ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises de l'entreprise « MIRA » (819549767) est suspendue pour une durée de trois mois ;

Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur – SGAR - Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06
Tél: 04.84.35.40.00 – Fax: 04.84.35.44.60- sgar@paca.gouv.fr

Article 2 : la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire et de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes ;

Article 3 : l'entreprise dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la décision de suspension pour restituer ces documents. A défaut de restitution, l'autorisation d'exercer lui sera retirée, ce qui entraînera la radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route ;

Article 4 : lorsque l'autorisation d'exercer a été suspendue et que l'entreprise satisfait de nouveau à l'exigence de capacité professionnelle prévue à l'article R3211-43 du code des transports, la décision de suspension sera rapportée et la licence et le nombre de copies conformes correspondant au montant de sa capacité financière lui seront restituées ;

Article 5 : lorsque l'entreprise ne peut démontrer à l'issue du délai pendant lequel son autorisation a été suspendue que l'entreprise a régularisé sa situation au regard de l'exigence de capacité professionnelle, l'autorisation d'exercer la profession lui sera retirée ;

Article 6 : le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié à l'entreprise ;

Fait le
11 DEC. 2017

Pierre DARTOUI

SGAR PACA

R93-2017-12-11-060

ARRETE du 11/12/2017 portant suspension de
l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public
routier de marchandises à l'encontre de l'entreprise TCIM
(478 542 442)

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE du 11 DEC. 2017

Portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises à l'encontre de l'entreprise

TCIM (478 542 442)

Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches du Rhône

VU le code des transports et notamment les articles R3211-7, R3211-14 à R3211-18, R3211-36, R3211-43 à R3211-47 ;

Considérant que les entreprises de transport routier de marchandises doivent satisfaire à l'exigence de capacité professionnelle en désignant une personne titulaire de l'attestation de capacité professionnelle ;

Considérant que le départ, le 30 avril 2017 de M. MARINI Jean-Marc titulaire de l'attestation de capacité professionnelle, désigné comme gestionnaire de transport de l'entreprise de transport « TCIM » (478 542 442) ne lui permet plus de satisfaire à l'exigence de capacité professionnelle ;

Considérant qu'une mise en demeure a été notifiée par lettre recommandée du 2/05/2017 aux fins de régularisation dans un délai de six mois la situation de l'entreprise au regard de l'exigence de capacité professionnelle, soit au plus tard le 2 novembre 2017 ;

Considérant qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse et que l'entreprise ne satisfait toujours pas à l'exigence de capacité professionnelle ;

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1^{er} : l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises ou de déménagement ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises de l'entreprise « TCIM » (478 542 442) est suspendue pour une durée de 3 mois ;

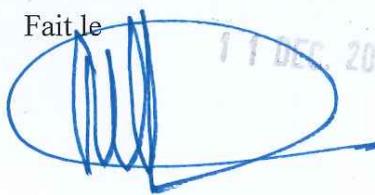
Article 2 : la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire et de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes ;

Article 3 : l'entreprise dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la décision de suspension pour restituer ces documents. A défaut de restitution, l'autorisation d'exercer lui sera retirée, ce qui entraînera la radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route ;

Article 4 : lorsque l'autorisation d'exercer a été suspendue et que l'entreprise satisfait de nouveau à l'exigence de capacité professionnelle prévue à l'article R3211-43 du code des transports, la décision de suspension sera rapportée et la licence et le nombre de copies conformes correspondant au montant de sa capacité financière lui seront restituées ;

Article 5 : lorsque l'entreprise ne peut démontrer à l'issue du délai pendant lequel son autorisation a été suspendue que l'entreprise a régularisé sa situation au regard de l'exigence de capacité professionnelle, l'autorisation d'exercer la profession lui sera retirée ;

Article 6 : le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié à l'entreprise.

Fait le  11 DEC 2017
Pierre DARTOUT

SGAR PACA

R93-2017-12-11-059

ARRETE du 11/12/2017 portant suspension de
l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public
routier de marchandises à l'encontre de l'entreprise TMTP
(815 187 190)

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE du 11 DEC. 2017

Portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises à l'encontre de l'entreprise

TMTP (815 187 190)

Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches du Rhône

VU le code des transports et notamment les articles R3211-7, R3211-14, R3211-18, R3211-36, R3211-43 à R3211-47 ;

Considérant que les entreprises de transport routier de marchandises doivent satisfaire à l'exigence de capacité professionnelle en désignant une personne titulaire de l'attestation de capacité professionnelle ;

Considérant que le départ le 21 juin 2017 de M. FERRUS Édouard titulaire de l'attestation de capacité professionnelle, désignée comme gestionnaire de transport de l'entreprise de transport « TMTP » (815 187 190) ne lui permet plus de satisfaire à l'exigence de capacité professionnelle ;

Considérant qu'une mise en demeure a été notifiée par lettre recommandée du 25 août 2017, aux fins de régularisation de la situation de l'entreprise au regard de l'exigence de capacité professionnelle au plus tard le 30 septembre 2017 ;

Considérant qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse et que l'entreprise ne satisfait toujours pas à l'exigence de capacité professionnelle ;

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1^{er} : l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises ou de déménagement ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises de l'entreprise « TMTP » (821 502 580) est suspendue pour une durée de trois mois ;

Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur – SGAR - Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06
Tél: 04.84.35.40.00 – Fax. 04.84.35.44.60- sgar@paca.gouv.fr

Article 2 : la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire et de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes ;

Article 3 : l'entreprise dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la décision de suspension pour restituer ces documents. A défaut de restitution, l'autorisation d'exercer lui sera retirée, ce qui entraînera la radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route ;

Article 4 : lorsque l'autorisation d'exercer a été suspendue et que l'entreprise satisfait de nouveau à l'exigence de capacité professionnelle prévue à l'article R3211-43 du code des transports, la décision de suspension sera rapportée et la licence et le nombre de copies conformes correspondant au montant de sa capacité financière lui seront restituées ;

Article 5 : lorsque l'entreprise ne peut démontrer à l'issue du délai pendant lequel son autorisation a été suspendue que l'entreprise a régularisé sa situation au regard de l'exigence de capacité professionnelle, l'autorisation d'exercer la profession lui sera retirée ;

Article 6 : le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié à l'entreprise.

Fait le 11 DEC. 2017

Pierre DARTOIT

SGAR PACA

R93-2017-12-11-061

ARRETE du 11/12/2017 portant suspension de
l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public
routier de marchandises à l'encontre de l'entreprise
TRANSPORT COULON PATRICK (814 258 943)



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE du 11 DEC. 2017

Portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises à l'encontre de l'entreprise

TRANSPORT COULON PATRICK (814 258 943)

Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches du Rhône

VU le code des transports et notamment les articles R3211-7, R3211-14, R3211-18, R3211-36, R3211-43 à R3211-47 ;

Considérant que les entreprises de transport routier de marchandises doivent satisfaire à l'exigence de capacité professionnelle en désignant une personne titulaire de l'attestation de capacité professionnelle ;

Considérant que le départ, le 24 juillet 2017, de M. ROSELLINI Ludovic titulaire de l'attestation de capacité professionnelle, désigné comme gestionnaire de transport de l'entreprise de transport « TRANSPORT COULON PATRICK » (814 258 943) ne lui permet plus de satisfaire à l'exigence de capacité professionnelle ;

Considérant qu'une mise en demeure a été notifiée par lettre recommandée du 25 août 2017 aux fins de régularisation de la situation de l'entreprise au regard de l'exigence de capacité professionnelle au plus tard le 30 septembre 2017 ;

Considérant qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse et que l'entreprise ne satisfait toujours pas à l'exigence de capacité professionnelle ;

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1^{er} : l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises ou de déménagement ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises de l'entreprise « TRANSPORT COULON PATRICK » (814 258 943) est suspendue pour une durée de trois mois ;

Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur – SGAR - Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06
Tél: 04.84.35.40.00 – Fax. 04.84.35.44.60- sgar@paca.gouv.fr

Article 2 : la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire et de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes ;

Article 3 : l'entreprise dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la décision de suspension pour restituer ces documents. A défaut de restitution, l'autorisation d'exercer lui sera retirée, ce qui entraînera la radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route ;

Article 4 : lorsque l'autorisation d'exercer a été suspendue et que l'entreprise satisfait de nouveau à l'exigence de capacité professionnelle prévue à l'article R3211-43 du code des transports, la décision de suspension sera rapportée et la licence et le nombre de copies conformes correspondant au montant de sa capacité financière lui seront restituées ;

Article 5 : lorsque l'entreprise ne peut démontrer à l'issue du délai pendant lequel son autorisation a été suspendue que l'entreprise a régularisé sa situation au regard de l'exigence de capacité professionnelle, l'autorisation d'exercer la profession lui sera retirée ;

Article 6 : le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié à l'entreprise.

Fait le  11 DEC. 2017
Pierre DARTOIS